

Département du Nord
Arrondissement de Cambrai

SIATUB
Commune de Saint-Hilaire-lez-Cambrai

3.1 Règlement écrit

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Syndical du : 27 Septembre 2023

Le Président,
Yannick HERBET



Sommaire

Sommaire	3
Mode d'emploi du règlement	5
Architecture du règlement	6
Section 1 : affectation des sols et destination des constructions	6
Section 2 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	6
Section 3 : équipements et réseaux	7
CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	8
Article 1 : Champ d'application territorial du règlement	8
Article 2 : Règles générales	8
Article 3 : Division du territoire en zones	8
Article 4 : Adaptations mineures	9
Article 5 : Rappels	10
Article 6 : Risques et nuisances	10
Article 7 : Dispositions complémentaires	10
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS SURFACIQUES	12
CHAPITRE III : RÉGLEMENTATION APPLICABLE A LA ZONE URBAINE NON ECONOMIQUE	15
Section 1 : affectations des sols et destinations des constructions	15
Section 2 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	17
Section 3 : équipements et réseaux	21
CHAPITRE IV : RÉGLEMENTATION APPLICABLE A LA ZONE ECONOMIQUE - UE	23
Section 1 : affectation des sols et destination des constructions	23
Section 2 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	25
Section 3 : équipements et réseaux	28
CHAPITRE V : RÉGLEMENTATION APPLICABLE A LA ZONE A URBANISER - AUc	31
Section 1 : affectations des sols et destinations des constructions	31
Section 2 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	32
Section 3 : équipements et réseaux	36
CHAPITRE VI : RÉGLEMENTATION APPLICABLE A LA ZONE AGRICOLE - A	38
Section 1 : affectation des sols et destination des constructions	38
Section 2 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	40
Section 3 : équipements et réseaux	43
CHAPITRE VII : RÉGLEMENTATION APPLICABLE A LA ZONE NATURELLE - N	45
Section 1 : affectation des sols et destination des constructions	45
Section 2 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	47
Section 3 : équipements et réseaux	49

Annexes _____	51
Annexe 1 : Lexique _____	51
Annexe 2 : Définition des destinations et sous destinations _____	58
Annexe 3 : Préconisations écologiques : liste des essences locales _____	60
Annexe 4 : Préconisations écologiques : liste des espèces envahissantes _____	63
Annexe 5 : Préconisations écologiques : implantation des haies _____	64
Annexe 6 : Préconisations écologiques : plantation et taille des haies _____	65
Annexe 7 : Préconisations écologiques : alternatives aux phytosanitaires _____	66
Annexe 8 : Préconisations écologiques : gestion différenciée _____	68
Annexe 9 : Préconisations écologiques : revalorisation des déchets verts _____	70
Annexe 10 : Préconisations écologiques : gestion des eaux pluviales _____	72
Annexe 11 : Préconisations écologiques : perméabilité des clôtures _____	73

Mode d'emploi du règlement

Avant de consulter le présent règlement écrit, il est indispensable que vous vous référiez au règlement graphique (zonage et informations complémentaires) afin de déterminer dans quelle(s) zone(s) est située l'opération que vous envisagez.

ATTENTION : il faut également vérifier si votre terrain n'est pas concerné par une ou plusieurs trames graphiques sur le plan de zonage. Cette trame impacte sur les règles applicables et peut impliquer de consulter d'autres pièces du PLU.

Le présent règlement est divisé en 7 chapitres :

- I : Dispositions générales,
- II : Prescriptions surfaciques,
- III : Dispositions applicables aux zones urbaines à vocation principale d'habitat
- IV : Dispositions applicables aux zones économiques,
- V : Dispositions applicables aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat,
- VI : Dispositions applicables aux zones agricoles,
- VII : Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières.

Pour utiliser ce règlement, la démarche à suivre est la suivante :

- Lecture de la partie I du règlement générale à toutes les zones,
- Lecture du chapitre énonçant les règles applicables à la zone (ou aux zones) dans laquelle est situé votre terrain,

Le cas échéant :

- Consultation de la pièce Orientation d'Aménagement et de Programmation du PLU (thématique ou sectorielle)

Complémentairement, il est nécessaire de prendre connaissance des Annexes du PLU et en particulier :

- Des « servitudes d'utilité publique »,
- Des autres informations données à connaissance,
- Ainsi que des Annexes relatives aux réseaux.

Le lexique (terme repéré par un astérisque « * ») et la destination des constructions (à la fin du règlement) doivent également être consultés.

Architecture du règlement

Les termes du règlement écrit faisant l'objet d'une définition dans le lexique, en fin de règlement, sont repérés par un astérisque « * »

Chaque zone du PLU est soumise à un règlement construit sur le modèle suivant :

Section 1 : affectation des sols et destination des constructions

- Article 1. Destinations et sous-destinations autorisées
- Article 2. Autorisation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités sous conditions
- Article 3. Dispositions particulières tendant à favoriser la mixité fonctionnelle et sociale

Les articles 1 à 3 fixent les règles relatives aux destinations, constructions et occupations autorisées, interdites, ou soumises à conditions particulières. Y sont notamment développées le cas échéant les dispositions relatives aux fonctions urbaines et à la mixité sociale.

Section 2 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Paragraphe 1 - volumétrie et implantation des constructions

- Article 4. Emprise au sol* des constructions.
- Article 5. Hauteur des constructions*
- Article 6. Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- Article 7. Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives
- Article 8. Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

L'article 4 fixe les règles concernant la surface maximale occupée par la projection verticale, sur le sol, de volume hors œuvre du bâtiment.

L'article 5 régit la hauteur des bâtiments futurs ou des extensions. La réglementation peut se faire sur une hauteur maximale à ne pas dépasser mais il est également possible de réglementer une hauteur minimale des bâtiments*.*

Les articles 6 à 8 fixent les règles concernant les implantations par rapport aux voies et emprises publiques, par rapport aux limites séparatives et entre les constructions principales sur une même unité foncière.*

Paragraphe 2 - qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Article 9. Insertion architecturale, urbaine et paysagère des constructions
- Article 10. Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

L'article 9 régit l'aspect extérieur des constructions dont les clôtures, l'insertion paysagère des constructions ainsi que les éléments du patrimoine à préserver tant bâti que végétal.*

L'article 10 fixe des prescriptions ou recommandations concourant aux économies d'énergie et à une réduction de la consommation des ressources.

Paragraphe 3 - traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis* et abords des constructions

- Article 11. Traitement des espaces non bâtis*

L'article 11 régit les espaces végétalisés à maintenir, les espaces de détente plantés à aménager, les transitions avec les zones naturelles et les prescriptions pour préserver les continuités écologiques.

Paragraphe 4 - stationnement

- Article 12. Obligations de réalisation d'aires de stationnement

L'article 12 fixe des prescriptions relatives au stationnement des véhicules motorisés, des cycles et des points de recharge des véhicules hybrides/électriques (normes et modes de réalisation).

Section 3 : équipements et réseaux

- Article 13. Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public
- Article 14. Conditions de desserte par les réseaux

L'article 13 régit les caractéristiques des voiries et accès.*

L'article 14 fixe des prescriptions relatives à la desserte par les réseaux : eau potable et défense incendie, assainissement, eaux pluviales, collecte des déchets, communications électroniques.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Le règlement et ses documents graphiques sont établis conformément aux articles L151-8 et L151-42 du Code de l'Urbanisme.

Selon l'article L151-8 du Code de l'Urbanisme, le règlement fixe en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L101-1 à L101-3.

Selon l'article L151-9 du Code de l'Urbanisme, « *le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées* ».

Article 1 : Champ d'application territorial du règlement

- Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Saint Hilaire lez Cambrai, département du Nord (59).

Article 2 : Règles générales

- Continuent de s'appliquer au territoire communales les règles suivantes du Règlement National de l'Urbanisme R111-2, R111-4, R111-20 à R111-28 et R111-31 à R111-51 repris en annexe du présent règlement.

Article 3 : Division du territoire en zones

Le règlement graphique et écrit identifie plusieurs zones et secteurs sur la commune :

La zone urbaine - U :

- UA : Zone urbaine mixte à vocation principale d'habitat,
- US : Secteur urbain à vocation d'équipements sportifs et de loisirs,
- UC : Secteur urbain correspondant au cimetière,
- UG : Secteur urbain à vocation d'activités sanitaires et sociales,
- UE : Zone urbaine à usage d'activités,
- UEc : Secteur urbain à usage d'activités correspondant à la coopérative agricole,
- UJ : Secteur d'arrière-jardins.

Les zones à urbaniser - AU :

- AUc : zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ;

La zone agricole - A :

- A : Zone agricole,
- AE : Secteur agricole propice au développement éolien,

La zone naturelle - N :

- N : Zone naturelle,
- NC : zone naturelle correspondant à la réserve foncière du cimetière ;

AUTRES ELEMENTS PORTES AU PLAN DE ZONAGE - REGLEMENT GRAPHIQUE

Le plan du règlement comporte aussi les dispositions suivantes :

Les emplacements réservés



- Les emplacements réservés sont repérés aux documents graphiques et répertoriés dans une liste figurant dans les annexes du présent dossier.

Les secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)



- Au titre des articles L151-6 et L151-7 du code d'urbanisme, les secteurs soumis à OAP sont repérés au plan de zonage.

Les cheminements piétonniers protégés



- Au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme, les cheminements piétonniers existants ou à créer identifiés comme devant être protégés aux documents graphiques ne peuvent être aliénés ou supprimés que dans la mesure où la continuité de l'itinéraire est préservée soit par le maintien du droit de passage, soit par la mise en place d'un itinéraire de substitution adapté à la promenade et à la randonnée, et ce, en accord avec la commune.

Les éléments remarquables du paysage



- Au titre des articles L151-19 et L151-23 du code d'urbanisme, les éléments du paysage repérés au plan de zonage doivent être préservés.

Article 4 : Adaptations mineures

L'article L152-3 du code de l'urbanisme les définit comme suit : « Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme :

- Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;
- Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section. »

Bâti existant

- Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux, qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Article 5 : Rappels

- Les aménagements sont soumis à autorisation selon les dispositions prévues aux articles L.441-1 et suivants qui disposent que « Lorsque les travaux d'aménagement impliquent la démolition de constructions dans un secteur où un permis de démolir est obligatoire, la demande de permis d'aménager peut porter à la fois sur l'aménagement du terrain et sur le projet de démolition » et sur les articles R.441-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire.
- L'article R151-21 du code de l'urbanisme n'est pas applicable sur le territoire d'Ors.
- Les schémas et illustrations traduits dans le règlement écrit n'ont pas de portance réglementaire mais viennent étayer les règles édictées.
- Le règlement graphique (plan de zonage) est indissociable du règlement écrit.
- Des prescriptions plus contraignantes sont susceptibles d'être imposées, au titre de législations particulières et notamment celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, celles relatives aux établissements recevant du public, celles relatives aux règles de réciprocité des exploitations agricoles (article L111-3 du code Rural), etc.
- Les règles du Plan de Prévention des Risques Inondations s'appliquent en plus du présent règlement. En cas de règles contradictoires, la règle la plus restrictive est celle qui s'applique de plein droit.

Article 6 : Risques et nuisances

Le territoire communal est soumis à différents risques et aléas potentiels dont il conviendra de tenir compte lors de tout projet de construction :

- Un risque de remontée de nappe phréatique,
- Une sensibilité à l'érosion des sols,
- Un aléa de débordement potentiel autour de l'Erclin et du Riot Collet,
- Un aléa ruissellement potentiel des eaux pluviales,
- Un aléa faible à nul au retrait-gonflement des sols argileux,
- Un aléa sismique qualifié de modéré (zone 3),
- Un aléa lié à la présence de cavités souterraines,
- Cinq sites recensés au sein de la Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS),
- Un aléa lié à la présence potentielle d'engins de guerre,
- 4 sites classés Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Article 7 : Dispositions complémentaires

Se conjuguent avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme :


Lotissement

- Les dispositions d'un lotissement approuvé depuis moins de 10 ans, lorsqu'elles sont plus restrictives ou contraignantes.

Réglementations techniques

- Les réglementations techniques propres à divers types d'occupation ou d'utilisation des sols tels que les réglementations des installations classées, le règlement sanitaire départemental, conditions générales de raccordement aux réseaux d'assainissement et d'eau potable, dispositions relatives à la collecte des déchets, etc.

Périmètres reportés en annexe pour informations



- Le territoire de Saint Hilaire lez Cambrai est concerné par un périmètre, reporté pour information en annexe, à l'intérieur desquels s'applique le Droit de Préemption Urbain (délibération du Conseil Municipal jointe en annexe).
- Le territoire de Saint Hilaire lez Cambrai est concerné par un périmètre de protection lié au captage présent sur le territoire communal, dont la DUP est approuvée depuis le 04/03/1982. La commune est également concernée par le captage de Saint Vaast en Cambrésis dont le DUP est approuvé depuis le 15/04/1982. Les autorisations d'urbanisme devront respecter les DUP. Les périmètres sont repris au plan de zonage ()

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

A noter, en cas de prescriptions contradictoires entre les règles prescrites par zones (chapitres II à VII) et les règles édictées ci-dessous (ou entre les règles édictées au chapitre I entre-elles), la disposition allant dans le sens de la plus grande sécurité s'impose. L'objectif étant de :

- Sécuriser les biens et les personnes,
- Ne pas aggraver l'aléa,
- Limiter les impacts,
- Réduire la vulnérabilité de l'existant.

Secteur avec condition spéciales de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général :

- Zones de ruissellement potentiels 
- Zone d'inondations constatées ; 

De manière générale :

- Les constructions et aménagements ne devront en aucun cas aggraver le risque.
- Les travaux et installations liés à la réduction du risque inondation sont autorisés.
- Les réseaux devront être insensibles à l'eau,
- L'infiltration des eaux pluviales est obligatoire sauf en cas d'impossibilité technique avérée ou si elle peut constituer un phénomène aggravant,
- Pour les réseaux d'électricité et de gaz, les dispositifs de coupure devront être implantés à +20 cm par rapport à la voirie.
- Les affouillements et exhaussements non strictement nécessaires aux constructions autorisées sont interdits
- Les aménagements, constructions, installations et activités ne devront en aucun cas altérer ou porter atteinte directement ou indirectement à la qualité du milieu.
- Les clôtures devront soit être composées de haies, soit présenter un vide d'au moins 95%, afin de favoriser la transparence hydraulique.

Pour les constructions à destination d'habitation :

De manière générale :

- Les stationnements devront obligatoirement être perméables (emploi de matériaux drainants de type : cailloux, dalles engazonnées, etc.), sauf en cas d'impossibilité technique avérée ou s'ils peuvent constituer un phénomène aggravant.
- 30% minimum de l'unité foncière devra être végétalisée.

Sont interdits :

- Les dépôts de matériaux et stockages de produits et substances polluantes,
- La réalisation de caves et sous-sols.

Sont admis sous conditions particulières :

- Les nouvelles constructions principales dans la limite de 20% d'emprise au sol.
- Si la limite de 20% d'emprise au sol est déjà atteinte, une extension ou une annexe peut être admise à raison d'une seule unité par unité foncière et dans la limite de 30m² d'emprise au sol.

- Les constructions principales, les annexes et les extensions, sous réserve que le niveau de dalle du rez-de-chaussée soit situé à + 20 cm minimum par rapport au terrain naturel existant avant travaux.

Pour les constructions à destination d'exploitation agricole :

Sont admis sous conditions particulières :

- Les constructions, le stockage de matériaux et de produits liés à l'activité, s'ils sont strictement nécessaires à la poursuite de l'activité, et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement ailleurs sur l'unité foncière.


Pour les constructions à destination de Commerce et activités de service ou des Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire :

De manière générale

- Les stationnements devront obligatoirement être perméables (emploi de matériaux drainants de type : cailloux, dalles engazonnées, etc.), sauf en cas d'impossibilité technique avérée ou s'ils peuvent constituer un phénomène aggravant.
- 30% minimum de l'unité foncière devra être végétalisée.

Sont admis sous conditions particulières :

- Les constructions, le stockage de matériaux et de produits liés à l'activité, s'ils sont strictement nécessaires à la poursuite de l'activité, et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement ailleurs sur l'unité foncière.

PÉRIMÈTRE EXPOSÉ AUX RISQUES D'EFFONDREMENT DE CAVITÉS ET POINTS SINGULIERS 

De manière générale :

- L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est interdite,
- Les réseaux devront être étanches.

Sont interdits :

- Les affouillements et exhaussements non strictement nécessaires aux constructions autorisées,
- La réalisation de caves et sous-sols,
- Les projets de type Etablissement Recevant du Public (ERP) de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), hors exploitations agricoles.

Sont autorisés :

- Les constructions ou installations sont autorisées sous réserve de maîtriser le risque, notamment par la garantie de la pérennité, de la stabilité des constructions et de la non aggravation du risque. La prise en compte de l'instabilité du sous-sol pourra s'effectuer, par exemple, au moyen de sondages et par la mise en œuvre de dispositions constructives, telles que le renforcement de la structure.

Axe de ruissellement 

De manière générale :

- Les constructions et aménagements ne devront en aucun cas aggraver le risque.

- Les clôtures devront soit être composées de haies, soit présenter un vide d'au moins 95%, afin de favoriser la transparence hydraulique.
- Les stationnements devront obligatoirement être perméables (emploi de matériaux drainants de type : cailloux, dalles engazonnées, etc.), sauf en cas d'impossibilité technique avérée ou s'ils peuvent constituer un phénomène aggravant.

Sont interdits :

- Toutes les constructions,
- Les dépôts de matériaux et stockages de produits et substances polluantes,
- Les affouillements et exhaussements non strictement nécessaires aux aménagements autorisés.

Sont admis sous conditions particulières :

- Les travaux et installations liés à la réduction du risque inondation.

CHAPITRE III : RÉGLEMENTATION APPLICABLE A LA ZONE URBAINE NON ECONOMIQUE

- Pour les constructions et installations situées dans les secteurs à risques et de protection des éléments de patrimoine, se référer aux chapitres I et II.

Section 1 : affectations des sols et destinations des constructions

Article 1 : Sous-destinations autorisées

	UA	UC	UG	UJ	US
Exploitation agricole et forestière					
Exploitation agricole	X				
Exploitation forestière					
Habitation					
Logement	X		X		
Hébergement	X		X		
Commerce et activités de service					
Artisanat et commerce de détail	X				
Restauration	X				
Commerce de gros	X				
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		X		
Hébergement hôtelier et touristique	X				
Cinéma					
Équipements d'intérêt collectif et services publics					
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		X		
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X	X	X		X
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		X		
Salles d'art et de spectacles	X				
Équipements sportifs	X				X
Autres équipements recevant du public	X				X
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire					
Industrie					
Entrepôt					
Bureau	X		X		
Centre de congrès et d'exposition					

Article 2 : Autorisation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités sous conditions

Sont interdits dans toute la zone :

- Les constructions et les changements de destinations s'ils ne satisfont pas à la réglementation en vigueur ou s'il en résultait pour le voisinage une aggravation des dangers ou des nuisances.
- L'aménagement de terrains de type camping / caravaning.
- Les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs.

Sont admis sous conditions particulières dans toute la zone :

- Les installations à usage domestique décrites à l'article R111-23 du code de l'urbanisme.
- Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires aux constructions autorisées, liés à un aménagement paysager ou à la réalisation d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales.
- Les dépôts et décharges de toute nature en dehors de ceux directement liés à l'une des sous destinations autorisée en article 1, uniquement s'ils ne portent pas atteinte à l'environnement proche.

Dispositions complémentaires applicables au secteur UA :

- La construction à destination d'exploitation agricole est autorisée si au moins une construction à destination d'exploitation agricole est déjà présente sur l'unité foncière et si elle ne génère pas des nuisances supplémentaires.

Dispositions complémentaires applicables au secteur UC :

- Seuls sont admis les locaux techniques, caveaux, stèles et monuments funéraires.

Dispositions complémentaires applicables au secteur UJ :

- Seules les annexes et les extensions des constructions présentes sur l'unité foncière sont autorisées sous conditions d'avoir une emprise au sol inférieure à 30m² et une hauteur, au point le plus haut, inférieure à 4 m.

Dispositions complémentaires applicables au secteur US :

- Seules les constructions liées aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics sont autorisées (notamment à vocation sportive et de loisirs).

Dispositions particulières au patrimoine paysager naturel ou bâti à protéger :

- La suppression d'un élément de patrimoine paysager ou bâti est interdite.
- Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger sont autorisés dans la mesure où :
 - ils contribuent à restituer une des composantes d'origine de l'élément.
 - ils ne portent pas atteinte à la cohérence architecturale et à la perception générale dudit élément.

Dispositions particulières au patrimoine paysager naturel à protéger

- Tous travaux sont autorisés dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à sa cohérence paysagère et à sa perception générale.
- La suppression d'un élément du patrimoine paysager naturel à protéger n'est autorisé que pour les seuls motifs suivants :
 - Lorsqu'il présente, individuellement ou collectivement, des risques pour la sécurité de la population ou des constructions environnantes ;
 - Lorsque l'état phytosanitaire d'un arbre ou d'une haie le justifie ;

- Lorsque la création d'un accès agricole est nécessaire ;
- Dans le cadre d'un aménagement paysager participant à la trame verte et bleue ;
- Dans le cadre de travaux liés aux services publics ou aux équipements d'intérêt collectif.

Article 3 : Dispositions particulières tendant à favoriser la mixité fonctionnelle et sociale

Dispositions applicables pour toute la zone

- Le changement de destination est autorisé dans le respect des destinations et sous-destinations autorisées dans le tableau décrit à l'article 1.

Section 2 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Paragraphe 1 - volumétrie et implantation des constructions

Article 4 : Emprise au sol* des constructions.

Dispositions applicables pour toute la zone

- Hors mention en article 2 : non règlementé

Article 5 : Hauteur des constructions*

Dispositions applicables pour toute la zone en dehors de la zone US

Pour les dispositions ci-après, la hauteur est calculée en tout point du terrain naturel avant aménagement.

- Le projet de construction principale à usage d'habitation ou son extension (hors constructions agricoles) aura une hauteur maximum de 11m au point le plus haut.
- Pour les constructions annexes (hors constructions agricoles) : la hauteur ne pourra pas excéder 6 m au point le plus haut.
- Pour les autres constructions: la hauteur ne pourra excéder 12m au point le plus haut.

Exceptions :

- Ne sont pas concernés par les présentes règles :
 - Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.
 - Les ouvrages de faibles emprises, les acrotères, les antennes et les ouvrages techniques.
 - La reconstruction à l'identique.

Dispositions applicables pour la zone US

- Non règlementé.

Article 6 : Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Dispositions applicables pour toute la zone

- L'implantation des bâtiments doit se faire en cohérence avec l'environnement existant et ne pas porter atteinte au voisinage.
- Hors mention contraire, l'application des règles ci-dessous s'apprécie par rapport aux voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer, qui desservent la parcelle sur laquelle la construction est projetée.

Dispositions complémentaires applicables pour toute la zone en dehors de la zone US

- Les constructions principales, hors construction à destination d'exploitation agricole, devront s'implanter :
 - Soit à l'alignement,
 - Soit avec dans une bande allant de 5 m à 35m.

Exceptions :

- Dans le cas d'une construction édifiée à l'angle de plusieurs voies, le recul s'appliquera uniquement par rapport à la façade principale*.
- Ne sont pas concernées par les présentes règles :
 - Les extensions réalisées dans le prolongement de la construction principale si cette dernière est située en dehors des limites susmentionnées.
 - Les annexes.
 - Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.
 - La reconstruction à l'identique.

Dispositions complémentaires applicables pour la zone US

- Non réglementé.

Article 7 : Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives.**Dispositions applicables pour toute la zone**

- L'implantation des bâtiments doit se faire en cohérence avec l'environnement existant et ne pas porter atteinte au voisinage.

Dispositions applicables pour toute la zone en dehors de la zone US

- Les constructions devront s'implanter :
 - soit sur limite séparative,
 - soit, si leur hauteur du bâtiment hors tout est inférieure à 5 m, à au moins 1m de la limite séparative,
 - soit avec un recul au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction, en son point le plus proche, sans pouvoir être inférieur à 3 m dans le cas de construction dont la hauteur hors est supérieure ou égale à 5 m.

Exceptions :

- Ne sont pas concernées par les présentes règles :
 - Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.
 - La reconstruction à l'identique.
 - Les extensions réalisées dans le prolongement de la construction principale si cette dernière est située en dehors des limites susmentionnée.

Dispositions complémentaires applicables pour la zone US

- Non réglementé.

Article 8. Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Dispositions applicables pour toute la zone

- Non règlementé

Paragraphe 2 - qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 9. Insertion architecturale, urbaine et paysagère des constructions.

Dispositions applicables pour toute la zone

- Selon l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les matériaux destinés à être recouverts doivent l'être.
- Les extensions et annexes devront être traitées en cohérence avec le bâtiment principal, tendant ainsi vers une unité de l'ensemble bâti, sans excéder l'emploi de 3 matériaux différents hors couverture et menuiseries extérieures (exemple : construction principale en briques, extension en bardage bois avec soubassement en béton ciré...).
- La volumétrie des bâtiments privilégiera des formes simples, offrant une cohérence d'ensemble.
- Les règles suivantes ne s'appliquent pas aux constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics

1/ Aspect extérieur

- Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovants en matière d'aspect et de techniques de construction permettant de répondre aux normes écoresponsables édictées à l'article L151-28 du code de l'urbanisme est autorisé.

Pour les constructions à destination d'habitation :

- Les pastiches architecturaux.
- Les styles architecturaux non traditionnels (constructions en rondins de bois...),
- Les bardages d'aspect métallique ou plastifié.
- Les teintes de couleurs vives, brillantes ou réfléchissantes.

2/ Traitement des clôtures

- Si la pose de clôture n'est pas indiquée et validée au niveau du permis de construire, cette dernière devra obligatoirement être autorisée par une déclaration préalable à déposer en Mairie.
- Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux carrefours.
- Pour les parcelles implantées en limite avec la zone agricole et naturelle, il est recommandé de créer des perméabilités en partie basse des clôtures pour favoriser les déplacements de la petite faune (se référer aux fiches annexes).
- Dans tous les cas, le libre écoulement des eaux pluviales devra être assuré par tout dispositif adéquat.

En limites des voies publiques et emprises publiques et dans la marge de recul

- Les clôtures auront une hauteur maximum de 1,50m (hors piliers).
- Les portails auront une hauteur maximum de 2m.

- La pose de tout dispositif de type brises-vues plastifiées, canisses, etc. est interdite.
- Elles doivent être constituées soit :
 - d'une haie vive d'essences locales soigneusement entretenue (les thuyas et les cyprès sont interdits).
 - d'une clôture grillagée obligatoirement doublée d'une haie vive.
 - d'un muret surmonté ou non d'un dispositif à claire voie (grilles en fer forgé...).
 - d'une clôture en matériaux composites disposant ou non d'un soubassement en béton lisse.

En limites séparatives

- Les clôtures auront une hauteur maximum de 2m.

Exceptions :

- Pour les murs existants dont la hauteur est supérieure à 1,50 m, la reconstruction à l'identique est autorisée.
- Une clôture de hauteur maximale de 2,50 m est autorisée pour les bâtiments d'exploitation agricole, les commerces et activités de services ainsi que les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Article 10 : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales.

Dispositions applicables pour toute la zone

- Un dépassement de 20% des règles des articles 4 à 9 est autorisé pour tout projet de construction répondant aux normes de l'article L151-28 du code de l'urbanisme.
- Afin d'optimiser les performances énergétiques, il est recommandé d'orienter les constructions de manière à favoriser un ensoleillement maximum.
- Il est recommandé une gestion des déchets végétaux via l'utilisation de composteur.
- Il est recommandé d'installer des cuves de récupération d'eaux pluviales.

Paragraphe 3 - traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Article 11. Traitement des espaces non bâtis*.

Dispositions applicables pour toute la zone

Afin d'assurer une meilleure prise en compte de la biodiversité, il est recommandé de se référer aux préconisations écologiques disponibles en annexe.

- Les plantations ne devront créer aucune gêne pour la circulation et la sécurité publique.
- Les plantations d'arbres et d'arbustes seront choisies parmi les essences locales en évitant la plantation d'espèces qualifiées d'envahissantes (se référer aux fiches annexes).

Dispositions applicables pour toute la zone en dehors de la zone US.

- 30% de l'unité foncière devra obligatoirement être végétalisé.

Paragraphe 4 - stationnement

Article 12. Obligations de réalisation d'aires de stationnement

Dispositions applicables pour toute la zone

- Les stationnements extérieurs devront privilégier l'utilisation de matériaux drainants (hors impossibilité technique avérée : zone de cavités, terrain argileux...).
- Les aires de stationnements découvertes de plus de 30 places devront faire l'objet d'un traitement paysager. Elles seront plantées à raison d'un arbre pour 4 emplacements. En cas d'impossibilité technique, une compensation peut être envisagée.
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité des stationnements.
- Le nombre minimum de places à créer par destination et sous destination est le suivant :

Destinations / sous destination autorisées à l'article 1	Obligations minimales
Logement	<ul style="list-style-type: none"> • Il doit être aménagé entre 1 et 3 places de stationnement par logement créé (garage compris).
Hébergement	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, il doit être aménagé au minimum 1 place de stationnement par logement (garage compris).

- Ces obligations minimales se comprennent pour :
 - L'édification d'une construction principale,
 - Le changement de destination.
- Les besoins en stationnement vélos seront assurés sur l'unité foncière.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux habitations locatives financées avec un prêt aidé de l'État ainsi qu'aux hébergements. Il est néanmoins imposé une place de stationnement pour ces derniers (loi SRU du 13/12/2000 art 34).

Exceptions :

- Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas concernées par les présentes règles.

Section 3 : équipements et réseaux

Article 13. Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Dispositions applicables pour toute la zone

- Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité publique, de la circulation des personnes à mobilité réduite, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, et aux besoins des constructions et des installations envisagées.

Accès

- Pour être constructible, un terrain doit disposer d'un accès direct à une voie publique ou privée d'une largeur au moins égale à 3,5m.

Voiries

- Les voies nouvelles de plus de 40m et desservant plus de deux logements doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tout véhicule de faire aisément demi-tour (véhicules de lutte contre l'incendie, de collecte des ordures ménagères, etc.).

Exceptions :

- Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas concernées par les présentes règles.

Article 14. Conditions de desserte par les réseaux

Dispositions applicables pour toute la zone

1/ Alimentation en eau potable

- Toute construction ou toute installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.

2/ Assainissement

a) *Eaux usées domestiques*

- Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines reliées au réseau public d'assainissement, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).
- Toute évacuation des eaux usées en direction du milieu naturel (fossé, cours d'eau...) ou du réseau d'eaux pluviales est strictement interdite.
- Dans le cadre d'une opération d'aménagement avec création de voirie, le système d'assainissement doit être réalisé en conformité avec le zonage d'assainissement collectif et le cahier des charges du gestionnaire de réseau.

b) *Eaux non domestiques et effluents agricoles*

- L'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.
- L'évacuation des effluents agricoles (purin, lisier, etc.) doit faire l'objet d'un pré-traitement spécifique. En aucun cas, ils ne pourront être rejetés dans le réseau public d'assainissement.

3/ Eaux pluviales

- Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales.
- Toute construction ou opération nouvelle doit gérer ses eaux pluviales à même la parcelle par infiltration dans le sous-sol. Le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales est à privilégier (noues, bassins, caissons enterrés, massif drainant, puits d'infiltration...).
- En cas d'impossibilité technique avérée pour l'infiltration (nature du terrain défavorable, terrain de petite superficie présentant une densité de construction importante et dont l'infiltration pourrait fragiliser les fondations, etc.), les eaux pluviales pourront être rejetées dans le réseau collecteur, conformément aux prescriptions du gestionnaire du réseau.
- En aucun cas les eaux pluviales ne seront dirigées vers le réseau d'assainissement eaux usées.
- Il est recommandé de procéder au stockage et à la récupération des eaux de pluie.

4/ Autres réseaux (électricité, gaz, télécommunications, fibre)

- Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements doivent l'être également.
- Pour toute opération d'aménagement créant une voirie, il sera posé des fourreaux pour le déploiement du réseau de télécommunications.

CHAPITRE IV : RÉGLEMENTATION APPLICABLE A LA ZONE ECONOMIQUE - UE

- Pour les constructions et installations situées dans les secteurs à risques et de protection des éléments de patrimoine, se référer aux chapitres I et II.

Section 1 : affectation des sols et destination des constructions

Article 1 : Sous-destinations autorisées

	UE	UEc
Exploitation agricole et forestière		
Exploitation agricole		X
Exploitation forestière		
Habitation		
Logement	X	X
Hébergement		
Commerce et activités de service		
Artisanat et commerce de détail	X	X
Restauration	X	X
Commerce de gros	X	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		
Hébergement hôtelier et touristique		
Cinéma		
Équipements d'intérêt collectif et services publics		
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X	X
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X
Salles d'art et de spectacles	X	X
Équipements sportifs	X	X
Autres équipements recevant du public	X	X
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire		

Industrie	X	X
Entrepôt	X	X
Bureau	X	X
Centre de congrès et d'exposition		

Article 2 : Autorisation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités sous conditions.

Dispositions applicables pour toute la zone

Sont interdits :

- Les constructions et les changements de destinations s'ils ne satisfont pas à la réglementation en vigueur ou s'il en résultait pour le voisinage une aggravation des dangers ou des nuisances.
- L'aménagement de terrains de type camping / caravanning.
- Les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs.

Sont admis sous conditions particulières :

- Les installations à usage domestique décrites à l'article R111-23 du code de l'urbanisme.
- Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires aux constructions autorisées, liés à un aménagement paysager ou à la réalisation d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales.
- Les dépôts et décharges de toute nature en dehors de ceux directement liés à l'une des sous destinations autorisée en article 1, uniquement s'ils ne portent pas atteinte à l'environnement proche.
- Les constructions à usage d'habitation, sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires au bon fonctionnement de l'activité à laquelle elles sont liées et si la présence de personnes sur site est avérée indispensable (exemple : logement de type gardiennage, surveillance et sécurité du site).

Dispositions particulières au patrimoine paysager naturel ou bâti à protéger :

- La suppression d'un élément de patrimoine paysager ou bâti est interdite.
- Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger sont autorisés dans la mesure où :
 - ils contribuent à restituer une des composantes d'origine de l'élément.
 - ils ne portent pas atteinte à la cohérence architecturale et à la perception générale dudit élément.

Dispositions particulières au patrimoine paysager naturel à protéger

- Tous travaux sont autorisés dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à sa cohérence paysagère et à sa perception générale.
- La suppression d'un élément du patrimoine paysager à protéger n'est autorisé que pour les seuls motifs suivants :
 - Lorsqu'il présente, individuellement ou collectivement, des risques pour la sécurité de la population ou des constructions environnantes ;
 - Lorsque l'état phytosanitaire d'un arbre ou d'une haie le justifie ;
 - Lorsque la création d'un accès agricole est nécessaire ;
 - Dans le cadre d'un aménagement paysager participant à la trame verte et bleue ;
 - Dans le cadre de travaux liés aux services publics ou aux équipements d'intérêt collectif.

Article 3 : Dispositions particulières tendant à favoriser la mixité fonctionnelle et sociale**Dispositions applicables pour toute la zone**

- Le changement de destination est autorisé dans le respect des destinations et sous-destinations autorisées dans le tableau décrit à l'article 1.

Section 2 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**Paragraphe 1 - volumétrie et implantation des constructions****Article 4. : Emprise au sol* des constructions.****Dispositions applicables pour toute la zone**

- Non règlementé

Article 5 : Hauteur des constructions*

Pour les dispositions ci-après, la hauteur est calculée en tout point du terrain naturel avant aménagement.

Dispositions applicables pour toute la zone en dehors du sous-secteur UEc

Pour les dispositions ci-après, la hauteur est calculée en tout point du terrain naturel avant aménagement.

- Pour les constructions à destination de logement, la hauteur maximale est fixée à 8,5 m au point le plus haut.
- Pour toutes les constructions, la hauteur ne pourra pas excéder 12 m au point le plus haut.

Dispositions applicables pour le sous-secteur UEc

Pour les dispositions ci-après, la hauteur est calculée en tout point du terrain naturel avant aménagement.

- Les constructions auront une hauteur maximale de 15 m au point le plus haut.
- Pour toutes les silos, la hauteur ne pourra pas excéder 26 m au point le plus haut.

Exceptions en UE et UEc :

- Ne sont pas concernés par les présentes règles :
 - Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.
 - Les ouvrages de faibles emprises, les acrotères, les antennes et les ouvrages techniques.
 - La reconstruction à l'identique.

Article 6 : Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.**Dispositions applicables pour toute la zone**

- L'implantation des bâtiments doit se faire en cohérence avec l'environnement existant et ne pas porter atteinte au voisinage.
- Hors mention contraire, l'application des règles ci-dessous s'apprécie par rapport aux voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer, qui desservent la parcelle sur laquelle la construction est projetée.
- Les constructions devront s'implanter soit :
 - avec un recul minimum de 5 m,
 - avec un recul minimum de 15m par rapport à l'axe de la RD45,
 - avec un recul minimum de 6m par rapport à l'alignement de la RD134,

Exceptions :

- Ne sont pas concernées par les présentes règles :
 - Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.
 - La reconstruction à l'identique.
- Dans le cas d'une construction édifiée à l'angle de plusieurs voies, le recul s'appliquera uniquement par rapport à la façade principale.

Article 7 : Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives.

Dispositions applicables pour toute la zone et en dehors du sous-secteur UEc

- L'implantation des bâtiments doit se faire en cohérence avec l'environnement existant et ne pas porter atteinte au voisinage.
- Les constructions devront observer un recul des limites séparatives au moins égal à la moitié de la hauteur, en son point le plus proche sans pouvoir être inférieur à 5m.
- Les constructions peuvent s'implanter en limite séparative lorsqu'il s'agit d'une extension d'un bâtiment déjà positionné en limite séparative.

Exceptions :

- Ne sont pas concernées par les présentes règles :
 - Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.
 - La reconstruction à l'identique.

Article 8. Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Dispositions applicables pour toute la zone

- Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être respectée une distance suffisante pour assurer la libre circulation des véhicules de lutte contre l'incendie

Paragraphe 2 - qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**Article 9 : Insertion architecturale, urbaine et paysagère des constructions.****Dispositions applicables pour toute la zone**

- Selon l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les matériaux destinés à être recouverts doivent l'être.
- La volumétrie des bâtiments privilégiera des formes simples, offrant une cohérence d'ensemble.
- L'emploi de teintes brillantes ou réfléchissantes est interdit.
- Les ouvrages techniques, les dépôts et les aires de stockage doivent être masqués par des écrans de verdure ou positionnés de façon à éviter toute vue directe depuis l'espace public.
- Les règles suivantes ne s'appliquent pas aux constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

1/ Aspect extérieur

- Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovants en matière d'aspect et de techniques de construction permettant de répondre aux normes écoresponsables édictées à l'article L151-28 du code de l'urbanisme est autorisé.

2/ Traitement des clôtures

- Si la pose de clôture n'est pas indiquée et validée au niveau du permis de construire, cette dernière devra obligatoirement être autorisée par une déclaration préalable à déposer en Mairie.
- Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux carrefours.
- Pour les parcelles implantées en limite avec la zone agricole et naturelle, il est recommandé de créer des perméabilités en partie basse des clôtures pour favoriser les déplacements de la petite faune (se référer aux fiches annexes).
- Dans tous les cas, le libre écoulement des eaux pluviales devra être assuré par tout dispositif adéquat.
- Les clôtures auront une hauteur maximale de 2,50 m, elles devront présenter une simplicité d'aspect (forme, matériaux, couleur) en harmonie avec les bâtiments principaux et leur environnement. Ces dernières seront obligatoirement doublées de végétaux en cas de perception depuis l'espace public ou agricole.

Article 10 : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales.**Dispositions applicables pour toute la zone**

- Non réglementé

Paragraphe 3 - traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**Article 11 : Traitement des espaces non bâtis*.**

Dispositions applicables pour toute la zone

Afin d'assurer une meilleure prise en compte de la biodiversité, il est recommandé de se référer aux préconisations écologiques disponibles en annexe.

- Les plantations ne devront créer aucune gêne pour la circulation et la sécurité publique.
- Les plantations d'arbres et d'arbustes seront choisies parmi les essences locales en évitant la plantation d'espèces qualifiées d'envahissantes (se référer aux fiches annexes).
- 30% de l'unité foncière devront obligatoirement être végétalisés ou traités en matériaux drainants. En cas de façade ou de toiture végétalisées, une dérogation pourra être obtenue.
- Les aires de stationnements découvertes de plus de 30 places devront faire l'objet d'un traitement paysager et, être plantées à raison d'un arbre pour 100 m².

Traitement des déchets :

- Le stockage de déchets provenant des activités devra se faire de préférence au sein d'un local spécifiquement aménagé,
- Tous dépôts et stockages aériens de déchets doivent être masqués par des écrans de verdure et positionnés de façon à limiter les vues directes depuis les voies et espaces publics.

Paragraphe 4 - stationnement**Article 12 : Obligations de réalisation d'aires de stationnement**Dispositions applicables pour toute la zone

- Les nouvelles aires de stationnements de plus de 30 places seront de préférence traitées en matériaux drainants (hors impossibilité technique : zone de cavités, terrain argileux, etc.).
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité des stationnements.
- Les besoins en stationnement vélos seront assurés sur l'unité foncière.
- Pour les constructions à usage d'habitation : il doit être aménagé au minimum 1 place de stationnement par logement.

Exceptions :

- Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas concernées par les présentes règles.

Section 3 : équipements et réseaux**Article 13 : Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public**Dispositions applicables pour toute la zone

- Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité publique, de la circulation des personnes à mobilité réduite, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, et aux besoins des constructions et des installations envisagées.

Accès

- Pour être constructible, un terrain doit disposer d'un accès direct à une voie publique ou privée d'une largeur au moins égale à 5m.

Article 14 : Conditions de desserte par les réseaux

Dispositions applicables pour toute la zone

1/ Alimentation en eau potable

- Toute construction ou toute installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.

2/ Eaux industrielles

- A défaut de raccordement au réseau public, d'autres dispositifs permettant une alimentation en eau industrielle peuvent être réalisés après avoir reçu l'agrément des services compétents.

3/ Assainissement

a) Eaux usées domestiques

- Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines reliées au réseau public d'assainissement, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).
- Toute évacuation des eaux usées en direction du milieu naturel (fossé, cours d'eau...) ou du réseau d'eaux pluviales est strictement interdite.
- Dans le cadre d'une opération d'aménagement avec création de voirie, le système d'assainissement doit être réalisé en conformité avec le zonage d'assainissement collectif et le cahier des charges du gestionnaire de réseau.

b) Eaux résiduelles des activités

- Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.
- L'évacuation de ces eaux peut être soumise à un pré-traitement spécifique avant le rejet au réseau d'assainissement.

4/ Eaux pluviales

- Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales.
- Toute construction ou opération nouvelle doit gérer ses eaux pluviales à même la parcelle par infiltration dans le sous-sol. Le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales est à privilégier (noues, bassins, caissons enterrés, massif drainant, puits d'infiltration...).
- En cas d'impossibilité technique avérée pour l'infiltration (zone de cavités souterraines, nature du terrain défavorable, terrain de petite superficie présentant une densité de construction importante et

dont l'infiltration pourrait fragiliser les fondations, etc.), les eaux pluviales pourront être rejetées dans le réseau collecteur, conformément aux prescriptions du gestionnaire du réseau.

- En aucun cas les eaux pluviales ne seront dirigées vers le réseau d'assainissement eaux usées.
- Il est recommandé de procéder au stockage et à la récupération des eaux de pluie.

5/ Autres réseaux (électricité, gaz, télécommunications, fibre)

- Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements doivent l'être également.

CHAPITRE V : RÉGLEMENTATION APPLICABLE A LA ZONE A URBANISER - AUC

- Pour les constructions et installations situées dans les secteurs à risques et de protection des éléments de patrimoine, se référer aux chapitres I et II.

Section 1 : affectations des sols et destinations des constructions

Article 1 : Sous-destinations autorisées

Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	
Exploitation forestière	
Habitation	
Logement	X
Hébergement	X
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	
Commerce de gros	
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hébergement hôtelier et touristique	X
Cinéma	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
Salles d'art et de spectacles	
Équipements sportifs	
Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	
Industrie	
Entrepôt	
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	

Article 2 : Autorisation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités sous conditions

Sont interdits dans toute la zone :

- Les constructions et les changements de destinations s'ils ne satisfont pas à la réglementation en vigueur ou s'il en résulterait pour le voisinage une aggravation des dangers ou des nuisances.
- L'aménagement de terrains de type camping / caravaning.
- Les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs.

Sont admis sous conditions particulières dans toute la zone :

- Les installations à usage domestique décrites à l'article R111-23 du code de l'urbanisme.
- Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires aux constructions autorisées, liés à un aménagement paysager ou à la réalisation d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales.
- Les dépôts et décharges de toute nature en dehors de ceux directement liés à l'une des sous destinations autorisée en article 1, uniquement s'ils ne portent pas atteinte à l'environnement proche.

Article 3 : Dispositions particulières tendant à favoriser la mixité fonctionnelle et sociale

- Le changement de destination est autorisé dans le respect des destinations et sous-destinations autorisées dans le tableau décrit à l'article 1.

Section 2 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Paragraphe 1 - volumétrie et implantation des constructions

Article 4 : Emprise au sol* des constructions.

- Non réglementé

Article 5 : Hauteur des constructions*

Pour les dispositions ci-après, la hauteur est calculée en tout point du terrain naturel avant aménagement.

- Le projet de construction principale à usage d'habitation ou son extension aura une hauteur maximum de 8 m au point le plus haut.
- Pour les constructions annexes : la hauteur ne pourra pas excéder 6 m au point le plus haut.

Exceptions :

- Ne sont pas concernés par les présentes règles :
 - Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.
 - Les ouvrages de faibles emprises, les acrotères, les antennes et les ouvrages techniques.
 - La reconstruction à l'identique.

Article 6 : Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

- L'implantation des bâtiments doit se faire en cohérence avec l'environnement existant et ne pas porter atteinte au voisinage.
- Hors mention contraire, l'application des règles ci-dessous s'apprécie par rapport aux voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer, qui desservent la parcelle sur laquelle la construction est projetée.
- Les constructions principales devront s'implanter avec un recul au moins égal à 3 m.

Exceptions :

- Dans le cas d'une construction édifiée à l'angle de plusieurs voies, le recul s'appliquera uniquement par rapport à la façade principale*.
- Ne sont pas concernées par les présentes règles :
 - Les extensions réalisées dans le prolongement de la construction principale si cette dernière est située en dehors des limites susmentionnées.
 - Les annexes.
 - Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.
 - La reconstruction à l'identique.

Article 7 : Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives.

- L'implantation des bâtiments doit se faire en cohérence avec l'environnement existant et ne pas porter atteinte au voisinage.
- Les constructions devront s'implanter :
 - soit sur limite séparative,
 - soit, si leur hauteur du bâtiment hors tout est inférieure à 4 m, à au moins 1m de la limite séparative,
 - soit avec un recul au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction, en son point le plus proche, sans pouvoir être inférieur à 3 m dans le cas de construction dont la hauteur hors est supérieure ou égale à 4 m.

Exceptions :

- Ne sont pas concernées par les présentes règles :
 - Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.
 - La reconstruction à l'identique.
 - Les extensions réalisées dans le prolongement de la construction principale si cette dernière est située en dehors des limites susmentionnée.

Article 8. Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

- Non réglementé

Paragraphe 2 - qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 9. Insertion architecturale, urbaine et paysagère des constructions.

Dispositions applicables pour toute la zone

- Selon l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les matériaux destinés à être recouverts doivent l'être.
- Les extensions et annexes devront être traitées en cohérence avec le bâtiment principal, tendant ainsi vers une unité de l'ensemble bâti, sans excéder l'emploi de 3 matériaux différents hors couverture et menuiseries extérieures (exemple : construction principale en briques, extension en bardage bois avec soubassement en béton ciré...).
- La volumétrie des bâtiments privilégiera des formes simples, offrant une cohérence d'ensemble.
- Les règles suivantes ne s'appliquent pas aux constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics

1/ Aspect extérieur

- Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovants en matière d'aspect et de techniques de construction permettant de répondre aux normes écoresponsables édictées à l'article L151-28 du code de l'urbanisme est autorisé.

Pour les constructions à destination d'habitation :

- Les pastiches architecturaux.
- Les bardages d'aspect métallique ou plastifié.
- Les teintes blanches, brillantes ou réfléchissantes.

2/ Traitement des clôtures

- Si la pose de clôture n'est pas indiquée et validée au niveau du permis de construire, cette dernière devra obligatoirement être autorisée par une déclaration préalable à déposer en Mairie.
- Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux carrefours.
- Pour les parcelles implantées en limite avec la zone agricole et naturelle, il est recommandé de créer des perméabilités en partie basse des clôtures pour favoriser les déplacements de la petite faune (se référer aux fiches annexes).
- Dans tous les cas, le libre écoulement des eaux pluviales devra être assuré par tout dispositif adéquat.

En limites des voies publiques et emprises publiques et dans la marge de recul

- Les clôtures auront une hauteur maximum de 1,50m (hors piliers).
- Les portails auront une hauteur maximum de 2m.
- Elles doivent être traitées en matériaux d'aspect similaire ou en cohérence avec la construction principale,
- Les clôtures grillagées devront obligatoirement être doublées d'une haie vive.

En limites séparatives

- Les clôtures auront une hauteur maximum de 2m.

Article 10 : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales.

- Un dépassement de 20% des règles des articles 4 à 9 est autorisé pour tout projet de construction répondant aux normes de l'article L151-28 du code de l'urbanisme.
- Afin d'optimiser les performances énergétiques, il est recommandé d'orienter les constructions de manière à favoriser un ensoleillement maximum.
- Il est recommandé une gestion des déchets végétaux via l'utilisation de composteur.
- Il est recommandé d'installer des cuves de récupération d'eaux pluviales.

Paragraphe 3 - traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**Article 11. Traitement des espaces non bâtis*.**

Afin d'assurer une meilleure prise en compte de la biodiversité, il est recommandé de se référer aux préconisations écologiques disponibles en annexe.

- Les plantations ne devront créer aucune gêne pour la circulation et la sécurité publique.
- Les plantations d'arbres et d'arbustes seront choisies parmi les essences locales en évitant la plantation d'espèces qualifiées d'envahissantes (se référer aux fiches annexes).
- 30% de l'unité foncière devra obligatoirement être végétalisée.

Paragraphe 4 - stationnement**Article 12. Obligations de réalisation d'aires de stationnement****Dispositions applicables pour toute la zone**

- Les stationnements extérieurs devront privilégier l'utilisation de matériaux drainants (hors impossibilité technique avérée : zone de cavités, terrain argileux...).
- Les aires de stationnement découvertes devront faire l'objet d'un traitement paysager, et privilégier l'utilisation de matériaux drainants (exemple : dalles engazonnées...). Elles seront plantées à raison d'un arbre pour 4 emplacements.
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité des stationnements.
- Le nombre minimum de places à créer par destination et sous destination est le suivant :

Destinations / sous destination autorisées à l'article 1	Obligations minimales
Logement	<ul style="list-style-type: none"> • Il doit être aménagé au minimum 2 places de stationnement par logement (garage compris). Les stationnements extérieurs devront privilégier l'utilisation de matériaux drainants.

- Ces obligations minimales se comprennent pour :

- L'édification d'une construction principale,
 - Le changement de destination.
- Les besoins en stationnement vélos seront assurés sur l'unité foncière.
 - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux habitations locatives financées avec un prêt aidé de l'État ainsi qu'aux hébergements. Il est néanmoins imposé une place de stationnement pour ces derniers (loi SRU du 13/12/2000 art 34).

Exceptions :

- Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas concernées par les présentes règles.

Section 3 : équipements et réseaux

Article 13. Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Dispositions applicables pour toute la zone

- Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité publique, de la circulation des personnes à mobilité réduite, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, et aux besoins des constructions et des installations envisagées.

Accès

- Pour être constructible, un terrain doit disposer d'un accès direct à une voie publique ou privée.

Voiries

- Les voies nouvelles de plus de 40m et desservant plus de deux logements doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tout véhicule de faire aisément demi-tour (véhicules de lutte contre l'incendie, de collecte des ordures ménagères, etc.).

Exceptions :

- Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas concernées par les présentes règles.

Article 14. Conditions de desserte par les réseaux

Dispositions applicables pour toute la zone

1/ Alimentation en eau potable

- Toute construction ou toute installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.

2/ Assainissement

a) Eaux usées domestiques

- Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines reliées au réseau public d'assainissement, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).
- Toute évacuation des eaux usées en direction du milieu naturel (fossé, cours d'eau...) ou du réseau d'eaux pluviales est strictement interdite.
- Dans le cadre d'une opération d'aménagement avec création de voirie, le système d'assainissement doit être réalisé en conformité avec le zonage d'assainissement collectif et le cahier des charges du gestionnaire de réseau.

b) Eaux non domestiques et effluents agricoles

- L'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.
- L'évacuation des effluents agricoles (purin, lisier, etc.) doit faire l'objet d'un pré-traitement spécifique. En aucun cas, ils ne pourront être rejetés dans le réseau public d'assainissement.

3/ Eaux pluviales

- Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales.
- Toute construction ou opération nouvelle doit gérer ses eaux pluviales à même la parcelle par infiltration dans le sous-sol. Le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales est à privilégier (noues, bassins, caissons enterrés, massif drainant, puits d'infiltration...).
- En cas d'impossibilité technique avérée pour l'infiltration (nature du terrain défavorable, terrain de petite superficie présentant une densité de construction importante et dont l'infiltration pourrait fragiliser les fondations, etc.), les eaux pluviales pourront être rejetées dans le réseau collecteur, conformément aux prescriptions du gestionnaire du réseau.
- En aucun cas les eaux pluviales ne seront dirigées vers le réseau d'assainissement eaux usées.
- Il est recommandé de procéder au stockage et à la récupération des eaux de pluie.

4/ Autres réseaux (électricité, gaz, télécommunications, fibre)

- Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements doivent l'être également.
- Pour toute opération d'aménagement créant une voirie, il sera posé des fourreaux pour le déploiement du réseau de télécommunications.

CHAPITRE VI : RÉGLEMENTATION APPLICABLE A LA ZONE AGRICOLE - A

- Pour les constructions et installations situées dans les secteurs à risques et de protection des éléments de patrimoine, se référer aux chapitres I et II.

Section 1 : affectation des sols et destination des constructions

Article 1 : Sous-destinations autorisées

	A	AE
Exploitation agricole et forestière		
Exploitation agricole	X	X
Exploitation forestière		
Habitation		
Logement	X	
Hébergement	X	
Commerce et activités de service		
Artisanat et commerce de détail		
Restauration		
Commerce de gros		
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		
Hébergement hôtelier et touristique		
Cinéma		
Équipements d'intérêt collectif et services publics		
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X	X
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
Salles d'art et de spectacles		
Équipements sportifs		
Autres équipements recevant du public		
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire		
Industrie		
Entrepôt		
Bureau		
Centre de congrès et d'exposition		

Article 2 : Autorisation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités sous conditions.

Dispositions applicables à la zone A et aux secteurs AE :

Sont interdits :

- Les constructions et les changements de destinations s'ils ne satisfont pas à la réglementation en vigueur ou s'il en résultait pour le voisinage une aggravation des dangers ou des nuisances,
- Les décharges.

Dispositions complémentaires applicables à la zone A et en dehors de son secteur AE :

Sont admis sous conditions particulières :

- Les installations à usage domestique décrites à l'article R111-23 du code de l'urbanisme.
- Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires aux constructions autorisées, liés à un aménagement paysager ou à la réalisation d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales.
- Les gîtes ruraux, chambres d'hôtes et campings à la ferme uniquement si l'activité touristique a pour support l'exploitation, qu'elle n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole et ne porte pas atteinte au caractère agricole de la zone, dans le respect de l'article L151-11 II du Code de l'Urbanisme et L.311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Les constructions à usage d'habitation uniquement sous réserve qu'une présence permanente sur site soit avérée indispensable au bon fonctionnement de l'activité agricole, et qu'elles soient implantées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation.
- Les extensions et les annexes aux constructions à destination d'habitation, dans une limite d'une unité de 30 m² de surface de plancher.
- Les dépôts et stockages de matériels dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à l'environnement proche.

Dispositions complémentaires applicables à la zone A et en dehors du secteur AE:

- Les éoliennes sont interdites

Dispositions particulières au patrimoine paysager ou bâti à protéger :

- La suppression d'un élément de patrimoine paysager ou bâti est interdite.
- Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger sont autorisés dans la mesure où :
 - ils contribuent à restituer une des composantes d'origine de l'élément.
 - ils ne portent pas atteinte à la cohérence architecturale et à la perception générale dudit élément.

Dispositions particulières au patrimoine paysager à protéger

- Tous travaux sont autorisés dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à sa cohérence paysagère et à sa perception générale.
- La suppression d'un élément du patrimoine paysager à protéger n'est autorisé que pour les seuls motifs suivants :
 - Lorsqu'il présente, individuellement ou collectivement, des risques pour la sécurité de la population ou des constructions environnantes ;
 - Lorsque l'état phytosanitaire d'un arbre ou d'une haie le justifie ;
 - Lorsque la création d'un accès agricole est nécessaire ;
 - Dans le cadre d'un aménagement paysager participant à la trame verte et bleue ;
 - Dans le cadre de travaux liés aux services publics ou aux équipements d'intérêt collectif.

Article 3 : Dispositions particulières tendant à favoriser la mixité fonctionnelle et sociale**Dispositions applicables à la zone A et aux secteurs AE :**

- Non règlementé.

Section 2 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**Paragraphe 1 - volumétrie et implantation des constructions****Article 4. : Emprise au sol* des constructions.****Dispositions applicables à la zone A et aux secteurs AE :**

- Hors mention en article 1 : non règlementé

Article 5 : Hauteur des constructions***Dispositions applicables à la zone A et aux secteurs AE :**

Pour les dispositions ci-après, la hauteur est calculée en tout point du terrain naturel avant aménagement.

- Pour les constructions principales à destination d'habitation, la hauteur du bâti devra être cohérente avec la morphologie urbaine et les volumétries environnantes, et ne pourra excéder 8 m au point le plus haut.
- Pour les extensions et les annexes aux constructions principales à destination d'habitation, la hauteur ne pourra pas excéder 3.50 m au point le plus haut.
- Pour les constructions agricoles, la hauteur ne pourra pas excéder 15 m au point le plus haut, sauf contraintes techniques justifiées.

Exceptions :

- Ne sont pas concernés par les présentes règles :
 - Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.
 - Les ouvrages de faibles emprises, les acrotères, les antennes et les ouvrages techniques.
 - La reconstruction à l'identique.

Article 6 : Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.**Dispositions applicables à la zone A et aux secteurs AE :**

- L'implantation des bâtiments doit se faire en cohérence avec l'environnement existant et ne pas porter atteinte au voisinage.
- Hors mention contraire, l'application des règles ci-dessous s'apprécie par rapport aux voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer, qui desservent la parcelle sur laquelle la construction est projetée.
- Les constructions principales devront s'implanter :
 - soit avec un recul minimum de 6 m,
 - soit avec un recul minimum de 25 m par rapport à l'axe de la RD942,
 - soit avec un recul minimum de 15 m de l'axe des RD45 et RD74.
 - soit, par rapport à la limite des voies publiques sur un linéaire de 200m précédant une zone urbaine, avec une implantation permettant d'être masquées ou positionnées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles directement depuis l'espace public.

Exceptions :

- Dans le cas d'une construction édifiée à l'angle de plusieurs voies, le recul s'appliquera uniquement par rapport à la façade principale*.
- Ne sont pas concernées par les présentes règles :

- Les extensions réalisées dans le prolongement de la construction principale si cette dernière est située en dehors des limites susmentionnées.
- Les équipements d'intérêt collectif et services public.
- La reconstruction à l'identique.

Article 7 : Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives.

Dispositions applicables à la zone A et aux secteurs AE :

- L'implantation des bâtiments doit se faire en cohérence avec l'environnement existant et ne pas porter atteinte au voisinage.
- Les constructions devront observer un recul des limites séparatives au moins égal à 6m.

Article 8. Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Dispositions applicables à la zone A et aux secteurs AE :

- Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être respectée une distance suffisante pour assurer la libre circulation des véhicules de lutte contre l'incendie
- Excepté contraintes techniques, les constructions principales à usage d'habitation doivent être implantée à proximité immédiate du bâtiment d'exploitation existant (dans les 100 m).

Paragraphe 2 - qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 9 : Insertion architecturale, urbaine et paysagère des constructions.

Dispositions applicables à la zone A et aux secteurs AE :

- Selon l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les matériaux destinés à être recouverts doivent l'être.
- La volumétrie des bâtiments privilégiera des formes simples, offrant une cohérence d'ensemble.
- Les constructions devront être traitées en cohérence avec le bâtiment principal, tendant ainsi vers une unité de l'ensemble bâti, sans excéder l'emploi de 3 matériaux différents hors couverture et menuiseries extérieures (exemple : construction principale en briques, extension en bardage bois avec soubassement en béton ciré...).
- Les règles suivantes ne s'appliquent pas aux constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics

1/ Aspect extérieur

- Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovants en matière d'aspect et de techniques de construction permettant de répondre aux normes écoresponsables édictées à l'article L151-28 du code de l'urbanisme est autorisé.
- Pour les constructions d'habitation, sont interdits :
 - les pastiches architecturaux et les styles architecturaux non traditionnels (constructions en rondins de bois...).
 - Les bardages d'aspect métallique ou plastifié,
 - Les teintes de couleurs vives, brillantes ou réfléchissantes.

En sus pour les constructions à usage agricole :

- Les constructions devront veiller à s'intégrer au mieux dans leur environnement proche et lointain.
- L'utilisation de teintes blanches, brillantes ou réfléchissantes est interdite.
- Les ouvrages techniques, les citernes, les dépôts et les aires de stockage doivent être masqués par des écrans de verdure, et positionnés de façon à éviter toute vue directe depuis l'espace public.

2/ Traitement des clôtures

- Si la pose de clôture n'est pas indiquée et validée au niveau du permis de construire, cette dernière devra obligatoirement être autorisée par une déclaration préalable à déposer en Mairie.
- Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux carrefours.
- Pour les parcelles implantées en limite avec la zone agricole et naturelle, il est recommandé de créer des perméabilités en partie basse des clôtures pour favoriser les déplacements de la petite faune (se référer aux fiches annexes).
- Dans tous les cas, le libre écoulement des eaux pluviales devra être assuré par tout dispositif adéquat.
- Les clôtures auront une hauteur maximale de 2,50 m, et devront présenter une simplicité d'aspect (forme, matériaux, couleur) en harmonie avec les bâtiments principaux et leur environnement.

Article 10 : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales.

Dispositions applicables à la zone A et aux secteurs AE :

- Non réglementé

Paragraphe 3 - traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Article 11 : Traitement des espaces non bâtis*.

Dispositions applicables à la zone A et aux secteurs AE :

- Les plantations ne devront créer aucune gêne pour la circulation et la sécurité publique.
- Les plantations d'arbres et d'arbustes seront choisies parmi les essences locales en évitant la plantation d'espèces qualifiées d'envahissantes (se référer aux fiches annexes).
- Il est recommandé de valoriser les déchets végétaux sur la parcelle.
- Les abords des bâtiments agricoles devront être entourés d'arbres et d'arbustes, afin d'assurer leur intégration paysagère.

Paragraphe 4 - stationnement

Article 12 : Obligations de réalisation d'aires de stationnement

Dispositions applicables à la zone A et aux secteurs AE :

- Les stationnements extérieurs devront privilégier l'utilisation de matériaux drainants (hors impossibilité technique avérée : zone de cavités, terrain argileux...).
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité des stationnements.

- Pour les constructions à usage d'habitation : il doit être aménagé au minimum 1 à 2 places de stationnement maximum par logement.
- Les besoins en stationnement vélos seront assurés sur l'unité foncière.

Exceptions :

- Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas concernés par les présentes règles.

Section 3 : équipements et réseaux

Article 13 : Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Dispositions applicables à la zone A et aux secteurs AE :

- Pour être constructible, un terrain doit disposer d'un accès direct à une voie publique ou privée, d'une largeur au moins égale à 5m.
- Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité publique, de la circulation des personnes à mobilité réduite, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, et aux besoins des constructions et des installations envisagées.

Article 14 : Conditions de desserte par les réseaux

Dispositions applicables à la zone A et aux secteurs AE :

1/ Alimentation en eau potable

- Toute construction ou toute installation nouvelle, nécessitant un accès à l'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sur une conduite de caractéristiques suffisantes, soit alimentée en eau potable par captage, forage ou puits particulier, conformément à la réglementation en vigueur.

2/ Assainissement

a) Eaux usées domestiques

- L'évacuation des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) doit être réalisée sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines reliées à un réseau d'assainissement, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).
- Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.
- L'évacuation de ces eaux peut être soumise à un pré-traitement spécifique avant le rejet au réseau d'assainissement.
- Toute évacuation des eaux usées en direction du milieu naturel (fossé, cours d'eau...) ou du réseau d'eaux pluviales est strictement interdite.

b) Eaux non domestiques et effluents agricoles

- L'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.
- L'évacuation des effluents agricoles (purin, lisier, etc.) doit faire l'objet d'un pré-traitement spécifique. En aucun cas, ils ne pourront être rejetés dans le réseau public d'assainissement.

3/ Eaux pluviales

- Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales.
- Toute construction ou opération nouvelle doit gérer ses eaux pluviales à même la parcelle par infiltration dans le sous-sol. Le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales est à privilégier (noues, bassins, caissons enterrés, massif drainant, puits d'infiltration...).
- En cas d'impossibilité technique avérée pour l'infiltration (zone de cavités souterraines, nature du terrain défavorable, terrain de petite superficie présentant une densité de construction importante et dont l'infiltration pourrait fragiliser les fondations, etc.), les eaux pluviales pourront être rejetées dans le réseau collecteur, conformément aux prescriptions du gestionnaire du réseau.
- En aucun cas les eaux pluviales ne seront dirigées vers le réseau d'assainissement eaux usées.
- Il est recommandé de procéder au stockage et à la récupération des eaux de pluie.

CHAPITRE VII : RÉGLEMENTATION APPLICABLE A LA ZONE NATURELLE - N

- Pour les constructions et installations situées dans les secteurs à risques et de protection des éléments de patrimoine, se référer aux chapitres I et II.

Section 1 : affectation des sols et destination des constructions

Article 1 : Sous-destinations autorisées

	N	NC
Exploitation agricole et forestière		
Exploitation agricole		
Exploitation forestière		
Habitation		
Logement	X	
Hébergement		
Commerce et activités de service		
Artisanat et commerce de détail		
Restauration		
Commerce de gros		
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		
Hébergement hôtelier et touristique		
Cinéma		
Équipements d'intérêt collectif et services publics		
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X	
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
Salles d'art et de spectacles		
Équipements sportifs		
Autres équipements recevant du public		
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire		
Industrie		
Entrepôt		
Bureau		
Centre de congrès et d'exposition		

Article 2 : Autorisation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités sous conditions.

Dispositions applicables à la zone N et aux secteurs NC :

Sont interdits dans toute la zone

- Les constructions et les changements de destinations s'ils ne satisfont pas à la réglementation en vigueur ou s'il en résultait pour le voisinage une aggravation des dangers ou des nuisances.
- L'aménagement de terrains de type camping / caravaning.
- Les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs.
- Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires aux constructions autorisées, liés à un aménagement paysager ou à la réalisation d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales.
- Les dépôts et décharges de toute nature.

Sont admis sous conditions particulières dans toute la zone :

- Les installations à usage domestique décrites à l'article R111-23 du code de l'urbanisme.
- Les annexes aux constructions à destination d'habitation, dans une limite d'une unité de 30 m² de surface de plancher.

Dispositions particulières au patrimoine paysager ou bâti à protéger :

- La suppression d'un élément de patrimoine paysager ou bâti est interdite.
- Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger sont autorisés dans la mesure où :
 - ils contribuent à restituer une des composantes d'origine de l'élément.
 - ils ne portent pas atteinte à la cohérence architecturale et à la perception générale dudit élément.

Dispositions particulières au patrimoine paysager à protéger

- Tous travaux sont autorisés dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à sa cohérence paysagère et à sa perception générale.
- La suppression d'un élément du patrimoine paysager à protéger n'est autorisé que pour les seuls motifs suivants :
 - Lorsqu'il présente, individuellement ou collectivement, des risques pour la sécurité de la population ou des constructions environnantes ;
 - Lorsque l'état phytosanitaire d'un arbre ou d'une haie le justifie ;
 - Lorsque la création d'un accès agricole est nécessaire ;
 - Dans le cadre d'un aménagement paysager participant à la trame verte et bleue ;
 - Dans le cadre de travaux liés aux services publics ou aux équipements d'intérêt collectif.

Article 3 : Dispositions particulières tendant à favoriser la mixité fonctionnelle et sociale

Dispositions applicables à la zone N et aux secteurs NC :

- Non réglementé

Section 2 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Paragraphe 1 - volumétrie et implantation des constructions

Article 4. : Emprise au sol* des constructions.

Dispositions applicables à la zone N et aux secteurs NC :

- Hors mention en article 2 : non règlementé

Article 5 : Hauteur des constructions*

Dispositions applicables à la zone N et aux secteurs NC :

- La hauteur ne pourra excéder 4 m au point le plus haut.

Exception :

- Les hauteurs ne s'appliquent pas aux acrotères, antennes et ouvrages techniques de faible emprise.
- La reconstruction à l'identique est autorisée.

Article 6 : Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Dispositions applicables à la zone N et aux secteurs NC :

- L'implantation des bâtiments doit se faire en cohérence avec l'environnement existant et ne pas porter atteinte au voisinage.
- Hors mention contraire, l'application des règles ci-dessous s'apprécie par rapport aux voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer, qui desservent la parcelle sur laquelle la construction est projetée.
- Les constructions devront s'implanter soit :
 - avec un recul minimum de 6 m,
 - soit avec un recul minimum de 25 m par rapport à l'axe de la RD942.

Exceptions :

- Dans le cas d'une construction édifiée à l'angle de plusieurs voies, le recul s'appliquera uniquement par rapport à la façade principale*.
- Ne sont pas concernées par les présentes règles :
 - Les extensions réalisées dans le prolongement de la construction principale si cette dernière est située en dehors des limites susmentionnées.
 - Les équipements d'intérêt collectif et services publics.
 - La reconstruction à l'identique.

Article 7 : Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives.

Dispositions applicables à la zone N et aux secteurs NC :

- Non règlementé.

Article 8. Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Dispositions applicables à la zone N et aux secteurs NC :

- Non règlementé

Paragraphe 2 - qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**Article 9 : Insertion architecturale, urbaine et paysagère des constructions.****Dispositions applicables à la zone N et aux secteurs NC :**

- Selon l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les matériaux destinés à être recouverts doivent l'être.
- Les pastiches architecturaux et les styles architecturaux non traditionnels (constructions en rondins de bois...) sont interdits.
- Les bardages d'aspect métallique ou plastifié sont interdits.
- Les teintes en contradiction avec l'environnement sont interdites : couleurs vives, brillantes ou réfléchissantes.
- Les teintes devront être choisies parmi une gamme se rapprochant des matériaux naturels locaux : ton mat brique, brun, bois, vert foncé, anthracite ou noire. Les matériaux d'aspect bois en bardage sont autorisés.
- Les règles suivantes ne s'appliquent pas aux constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovants en matière d'aspect et de techniques de construction permettant de répondre aux normes écoresponsables édictées à l'article L151-28 du code de l'urbanisme est autorisé.

2/ Traitement des clôtures

- Si la pose de clôture n'est pas indiquée et validée au niveau du permis de construire, cette dernière devra obligatoirement être autorisée par une déclaration préalable à déposer en Mairie.
- Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux carrefours.
- Pour les parcelles implantées en limite avec la zone agricole et naturelle, il est recommandé de créer des perméabilités en partie basse des clôtures pour favoriser les déplacements de la petite faune (se référer aux fiches annexes).
- Dans tous les cas, le libre écoulement des eaux pluviales devra être assuré par tout dispositif adéquat.
- Les clôtures auront une hauteur maximale de 2,50 m, et devront présenter une simplicité d'aspect (forme, matériaux, couleur) en harmonie avec les bâtiments principaux et leur environnement.

Article 10 : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales.**Dispositions applicables à la zone N et aux secteurs NC :**

- Non réglementé

Paragraphe 3 - traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Article 11 : Traitement des espaces non bâtis*

Dispositions applicables à la zone N et aux secteurs NC :

Afin d'assurer une meilleure prise en compte de la biodiversité, il est recommandé de se référer aux préconisations écologiques disponibles en annexe.

- Toutes les plantations existantes devront être maintenues au maximum.
- Les plantations ne devront créer aucune gêne pour la circulation et la sécurité publique.
- Les plantations d'arbres et d'arbustes seront choisies parmi les essences locales en évitant la plantation d'espèces qualifiées d'envahissantes (se référer aux fiches annexes).
- 95% de l'unité foncière devront obligatoirement être végétalisés et/ou traités en matériaux drainants.

Paragraphe 4 - stationnement

Article 12 : Obligations de réalisation d'aires de stationnement

Dispositions applicables à la zone N et aux secteurs NC :

- Les aires de stationnements découvertes de plus de 10 places devront faire l'objet d'un traitement paysager, et privilégier l'utilisation de matériaux drainants (hors impossibilité technique : zone de cavités, terrain argileux, etc.). Elles seront plantées à raison d'un arbre pour 5 emplacements. En cas d'impossibilité technique, une compensation peut être envisagée.
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité des stationnements.
- Les besoins en stationnement vélos seront assurés sur l'unité foncière.

Exceptions :

- Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas concernées par les présentes règles.

Section 3 : équipements et réseaux

Article 13 : Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Dispositions applicables à la zone N et aux secteurs NC :

- Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité publique, de la circulation des personnes à mobilité réduite, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, et aux besoins des constructions et des installations envisagées.
- Pour être constructible, un terrain doit disposer d'un accès direct à une voie publique ou privée.

Article 14 : Conditions de desserte par les réseaux**Dispositions applicables à la zone N et aux secteurs NC :**

1/ Alimentation en eau potable

- Toute construction ou toute installation nouvelle, nécessitant un accès à l'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sur une conduite de caractéristiques suffisantes, soit alimentée en eau potable par captage, forage ou puits particulier, conformément à la réglementation en vigueur.

2/ Assainissement

a) *Eaux usées domestiques*

- L'évacuation des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) doit être réalisée sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines reliées à un réseau d'assainissement, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).
- Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.
- L'évacuation de ces eaux peut être soumise à un pré-traitement spécifique avant le rejet au réseau d'assainissement.
- Toute évacuation des eaux usées en direction du milieu naturel (fossé, cours d'eau...) ou du réseau d'eaux pluviales est strictement interdite.

b) *Eaux non domestiques et effluents agricoles*

- L'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.
- L'évacuation des effluents agricoles (purin, lisier, etc.) doit faire l'objet d'un pré-traitement spécifique. En aucun cas, ils ne pourront être rejetés dans le réseau public d'assainissement.

3/ Eaux pluviales

- Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales.
- Toute construction ou opération nouvelle doit gérer ses eaux pluviales à même la parcelle par infiltration dans le sous-sol. Le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales est à privilégier (noues, bassins, caissons enterrés, massif drainant, puits d'infiltration...).
- En cas d'impossibilité technique avérée pour l'infiltration (zone de cavités souterraines, nature du terrain défavorable, terrain de petite superficie présentant une densité de construction importante et dont l'infiltration pourrait fragiliser les fondations, etc.), les eaux pluviales pourront être rejetées dans le réseau collecteur, conformément aux prescriptions du gestionnaire du réseau.
- En aucun cas les eaux pluviales ne seront dirigées vers le réseau d'assainissement eaux usées.
- Il est recommandé de procéder au stockage et à la récupération des eaux de pluie.

Annexes

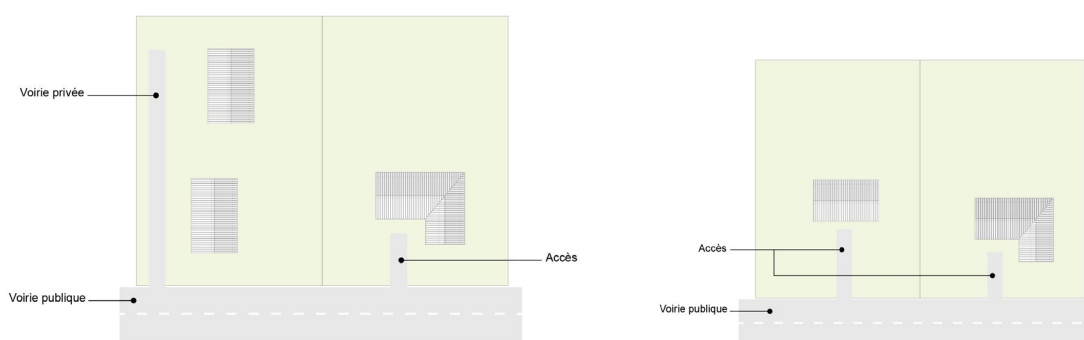
Annexe 1 : Lexique

ABRI DE JARDIN

Construction de faible emprise destinée à protéger des intempéries le matériel de jardinage, outils, machines, mobilier de jardin, bicyclettes, etc. Un abri de jardin peut-être démontable ou non et disposer ou non de fondations. Il est inhabitable et ne peut constituer une dépendance dotée de pièces à vivre.

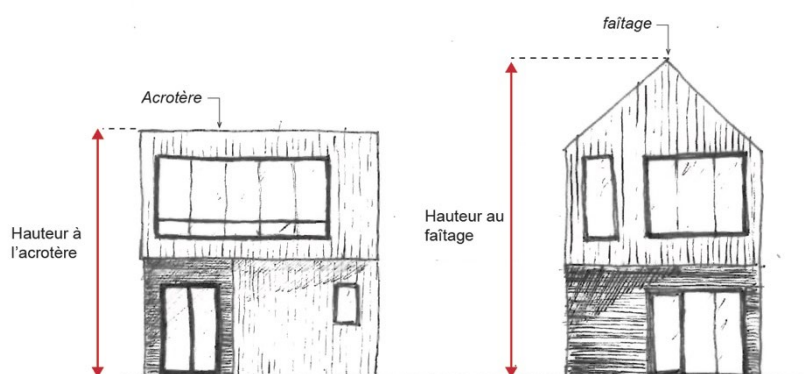
ACCÈS

Par définition les accès permettent de desservir une construction principale.



ACROTERE

Élément situé au-dessus du point le plus haut d'une toiture. Sur une toiture terrasse, l'acrotère peut être constitué d'un petit muret dans le prolongement des murs de façade, et surmonté ou non d'un garde-corps.



AFFOUILLEMENT

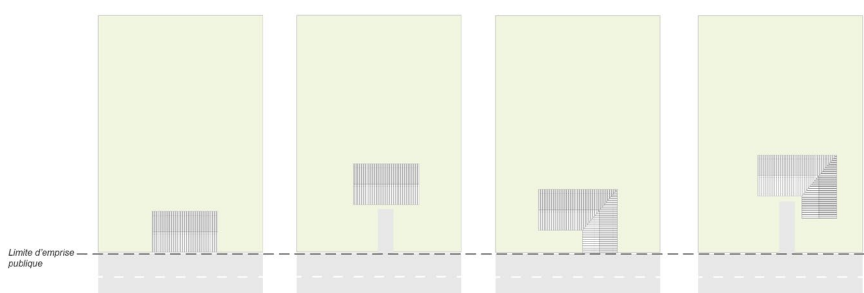
Action consistant à déblayer un lieu de la terre, action de creuser (déblai) pour niveler ou abaisser le sol.

AGGLOMÉRATION

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

ALIGNEMENT

Limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. L'alignement est fixé soit par un plan d'alignement soit par un arrêté d'alignement individuel.



ANNEXE

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale considérées comme annexes ou locaux accessoires aux habitations : les abris de jardins, les abris à bois, les barbecues, les abris pour animaux, les constructions pour le stationnement couvert (garage...), les piscines couvertes dont le bassin fait au moins 10m², atelier (bricolage, peinture...), kiosque.

BÂTIMENT

Un bâtiment est une construction couverte et close.

BRISE-VUE

Dispositif occultant permettant de se protéger du regard extérieur (des passants ou des voisins), et permettant ainsi de préserver une certaine intimité.

CÔNE DE VUE

Un cône de vue indique des perspectives intéressantes à conserver et à mettre en valeur.

CONSTRUCTION

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

CONSTRUCTION EXISTANTE

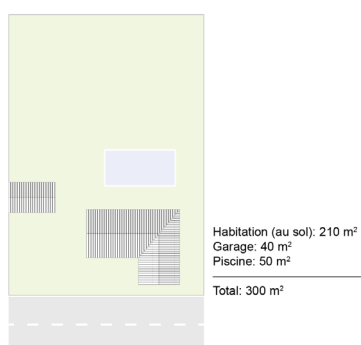
Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

CONSTRUCTION PRINCIPALE

Bâtiment ayant la fonction principale dans un ensemble de construction ou le bâtiment le plus important dans un ensemble de construction ayant la même fonction.

EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.



ESSENCES LOCALES

Les essences locales correspondent aux espèces végétales indigènes adaptées au contexte géographique et climatique régional.

EXHAUSSEMENT

Action consistant à augmenter / relever la hauteur d'un terrain par l'apport d'une masse de matière (remblai), combler un creux ou un vide.

EXTENSION

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

FAÇADE

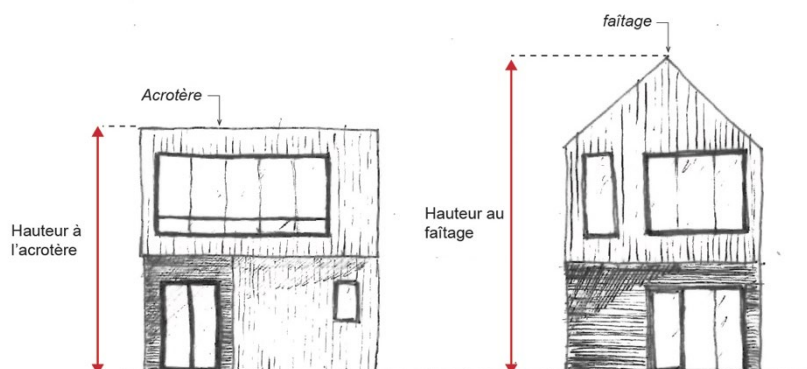
Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

FAÇADE PRINCIPALE

La façade principale d'un bâtiment correspond au mur extérieur visible depuis l'espace public où se situe la plupart des ouvertures dont l'entrée principale. Généralement plus décorée, la façade principale se distingue des façades latérales également appelées pignons.

FAÎTAGE

Ligne de jonction supérieure de 2 pans de toitures, inclinés suivant des pentes opposées.



GABARIT

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospectes et d'emprise au sol.

HAUTEUR

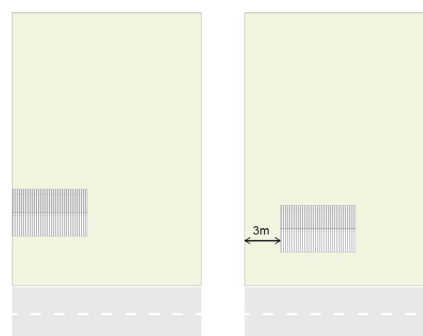
La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

HAUTEUR ABSOLUE

Comptée pour l'ensemble de la construction et de ces éléments techniques (souches de cheminées...)

LIMITES SÉPARATIVES

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.



LOCAL ACCESSOIRE

Voir annexe

LOCAL TECHNIQUE

Voir annexe

OUVRAGES A CARACTÈRE TECHNIQUE

Il s'agit des ouvrages souvent de faible emprise comme les compteurs et boîtiers de raccordement d'eau ou d'électricité, les boîtes aux lettres...

PASTICHE ARCHITECTURAL

Imitation d'un édifice ou d'un style architectural dans l'intention de tromper.

REFECTION

Action de remise en état, de réparation ou de remise à neuf.

STATIONNEMENT

Le stationnement comprend les places de stationnement et l'aire de manœuvre.

SOL NATUREL AVANT AMÉNAGEMENT

Sol existant avant travaux, remblai ou déblai.

SURFACE DE PLANCHER

- Selon les termes de l'article R112-2 du code de l'urbanisme, la surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

SURFACE TOTALE

Surface de plancher définie à l'article R112-2 du code de l'urbanisme, augmentée des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules.

TERRAIN NATUREL

Sol naturel existant à la date de l'autorisation de construction avant travaux d'adaptations liées à cette autorisation. Il s'agit du point le plus bas de la construction.

TOIT TERRASSE

Couverture d'une construction ou d'une partie de construction (close ou non) constituant par ces caractéristiques une surface de plancher (horizontalité, résistance à la charge ...) qu'elle soit ou non accessible. Les terrasses accessibles surélevées (sur maçonnerie, piliers...) sont assimilées aux toitures dans l'application du présent règlement.

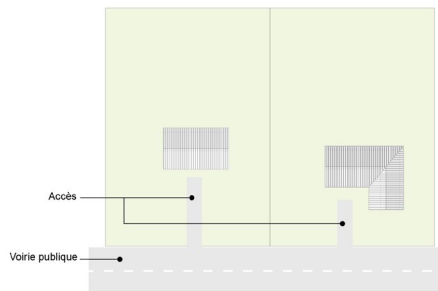
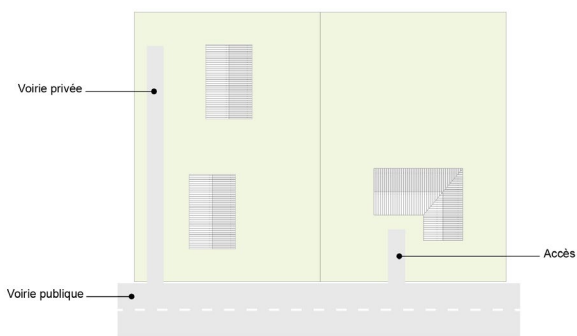
• UNITÉ FONCIÈRE

Propriété foncière d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

• VOIES OU EMPRISES PUBLIQUES

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

ANNEXES



Annexe 2 : Définition des destinations et sous destinations

Destinations	Sous-destinations
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole : constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, notamment celles destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.
	Exploitation forestière : constructions et entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.
Habitation	Logement : constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». Cette sous-destination recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
	Hébergement : constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service, notamment maisons de retraite, résidences universitaires, foyers de travailleurs et résidences autonomie.
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail : constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle et constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.
	Restauration : constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.
	Commerce de gros : constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle : constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.
	Hébergement hôtelier et touristique : constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.
	Cinéma : toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés : constructions destinées à assurer une mission de service public, elles peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public, notamment les constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements et les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés : constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, celles conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains et les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale : équipements d'intérêt collectif destinés à l'enseignement, établissements destinés à la petite enfance,

Destinations	Sous-destinations
	<p>équipements d'intérêt collectif hospitaliers, équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.</p> <p>Salles d'art et de spectacle : constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.</p> <p>Équipements sportifs : équipements d'intérêt collectif destinés à l'exercice d'une activité sportive, notamment les stades, les gymnases et les piscines ouvertes au public.</p> <p>Autres équipements recevant du public : équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.</p>
<p>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</p>	<p>Industrie : constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire ou à l'activité industrielle du secteur secondaire et constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.</p> <p>Entrepôt : constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.</p> <p>Bureau : constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaire, secondaire et tertiaire.</p> <p>Centre de congrès et d'exposition : constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.</p>

Annexe 3 : Préconisations écologiques : liste des essences locales

Liste des arbres

Arbres champêtres

- Aulne Glutineux - *Alnus glutinosa*
- Bouleau Verruqueux - *Betula pendula*
- Charme (Charmille) - *Carpinus betulus*
- Châtaignier - *Castanea sativa*
- Chêne Pédonculé - *Quercus robur*
- Chêne Sessile - *Quercus petraea*
- Erable Champêtre - *Acer campestre*
- Erable Sycomore - *Acer pseudoplatanus*
- Hêtre - *Fagus sylvatica*
- Merisier - *Prunus avium*
- Noyer Commun - *Juglans regia*
- Peuplier Tremble - *Populus tremula*
- Saule Blanc - *Salix alba*
- Tilleul à Grandes Feuilles - *Tilia platyphyllos*
- Tilleul à Petites Feuilles - *Tilia cordata*

Arbres fruitiers - pommiers

- Ascahire
- Baguette d'Hiver
- Belle Fleur Simple (Petit Bon Ente)
- Cabarette
- Colapuis
- Court Pendu Rouge
- Double Bon Pommier Rouge
- Gosselet
- Gris Brabant
- Gueule de Mouton
- Jacques Lebel
- Lanscailler
- Quarantaine d'Hiver
- Reinette de France
- Reinette de Fugélan
- Reinette de Waleffe
- Reinette des Capucins
- Reinette Descardre
- Reinette Etoilée
- Reinette Hernaut
- Reinette Tardive d'Englefontaine (La Clermontoise)
- Sang de Boeuf
- Tardive de Bouvignies Rambour d'Hiver

Arbres fruitiers - cerisiers

- Cerise Blanche d'Harcigny
- Cerise du Sars
- Griotte de Lemé
- Gros Bigarreau de la Groise
- Guigne Noire de Ruesnes

Arbres fruitiers - poiriers

- Beurré d'Anjou
- Beurré Lebrun
- Comtesse de Paris
- Cornélie
- Madame Grégoire
- Sans Pépins
- Sucré de Montluçon
- Triomphe de Vienne
- Jean Nicolas
- Poire à Côte d'or
- Poire de Livre
- Poire Grise Notre-Dame

Arbres fruitiers - pruniers

- Coe Violette
- Goutte d'Or de Coe
- Madeleine
- Monsieur Hâtif
- Norberte
- Reine Claude d'Althan (Conducta)
- Reine Claude Dorée
- Reine Claude Rouge Hâtive
- Sainte Catherine

Liste des arbustes

Arbustes champêtres

- Bourdaine - Frangula Alnus
- Cornouiller Sanguin - Cornus sanguinea
- Eglantier - Rosa canina
- Fusain d'Europe - Euonymus europaeus
- Nerprun Purgatif - Rhamnus cathartica
- Noisetier - Corylus avellana
- Orme Champêtre - Ulmus minor
- Prunellier - Prunus spinosa
- Saule Marsault - Salix caprea

- Saule Osier - Salix Viminalis
- Sureau - Sambucus nigra
- Troène d'Europe - Ligustrum vulgare
- Viorne Mancienne - Viburnum lantana
- Viorne Obier - Viburnum opulus

Arbustes champêtres a feuillage persistant

- Buis - Buxus sempervirens
- Houx - Ilex aquifolium
- Genêt à Balai - Cytisus scoparius

Plantes grimpantes

- Chèvrefeuille des Bois - Lonicera peridymenum
- Houblon - Humus Lupulus
- Lierre - Hedera helix

Annexe 4 : Préconisations écologiques : liste des espèces envahissantes

De manière générale, il est recommandé de ne pas planter d'espèces envahissantes ou exotiques.

Arbres, arbustes et plantes herbacées

- Ailante - *Ailanthus altissima*
- Ambrosie annuelle - *Ambrosia artemisiifolia*
- Asters américains - *Aster lanceolatus*, *Aster novi-belgii* et *Aster salignus*
- Balsamine de l'Himalaya - *Impatiens glandulifera*
- Berce du Caucase - *Heracleum mantegazzianum*
- Bident à fruits noirs - *Bidens frondosa*
- Buddleia de David (arbres à papillons) - *Buddleja davidii*
- Cerisier tardif - *Prunus serotina*
- Cornouiller soyeux - *Cornus sericea*
- Erable négondo - *Acer negundo*
- Euphorbe fausse-baguettes - *Euphorbia x pseudovirgata*
- Glycérie striée - *Glyceria striata*
- Herbe de la pampa - *Cortaderia selloana*
- Lyciet commun - *Lycium barbarum*
- Noyer du Caucase - *Pterocarya fraxinifolia*
- Phytolaque d'Amérique - *Phytolacca americana*
- Renouée - *Fallopia japonica* et *Fallopia sachalinensis*
- Robinier faux acacia - *Robinia pseudoacacia*
- Séneçon du Cap - *Senecio inaequidens*
- Solidage - *Solidago canadensis* et *Solidago gigantea*
- Stramoine commune - *Datura stramonium*
- Sumac de Virginie - *Rhus typhina*

Plantes aquatiques

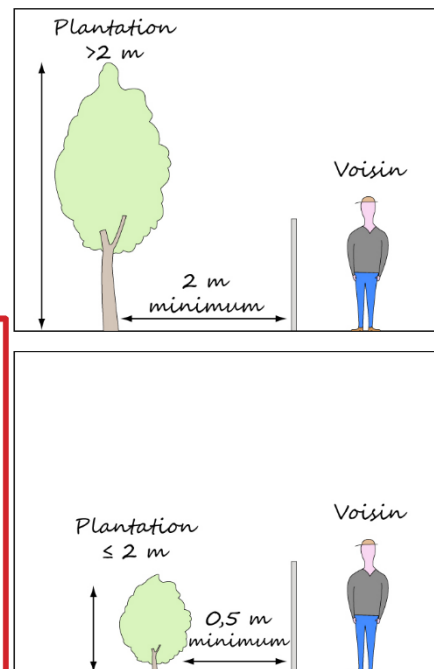
- Azolla fausse fougère - *Azolla filiculoides*
- Crassule de Helms - *Crassula helmsii*
- Elodée - *Elodea canadensis* et *Elodea nuttallii*
- Hydrocotyle fausse-renoncule - *Hydrocotyle ranunculoides*
- Jussie - *Ludwigia sp*
- Lagarosiphon - *Lagarosiphon major*
- Lentille d'eau - *Lemna minuta* et *Lemna turionifera*
- Myriophylle du Brésil - *Myriophyllum aquaticum*

Annexe 5 : Préconisations écologiques : implantation des haies

• CONTEXTE

La haie permet de réaliser une séparation naturelle entre les parcelles. Souvent ornementale lorsqu'elle est composée d'essences variées, la haie favorise la diversité faunistique (oiseaux, insectes, petits mammifères...) et floristique en permettant la reproduction des espèces, leur nidification, la pollinisation, ou encore la prédation avec le développement d'espèces auxiliaires pour le jardin régulant alors le développement de certains indésirables... Ainsi, des hauteurs et des variétés différentes (strates composées d'essences buissonnantes ou d'arbustes de moyenne tige, persistants ou caducs...) offrent une diversité de ressources alimentaires pour la faune ainsi qu'une période de floraison étalée. Les haies deviennent ainsi des zones de refuge pour la biodiversité et créent des corridors écologiques, c'est-à-dire, des continuités linéaires qui constituent un véritable maillage végétal, limitant ainsi l'isolement des espèces et favorisant leurs déplacements.

Règles de plantations en limites séparatives



• Conseils

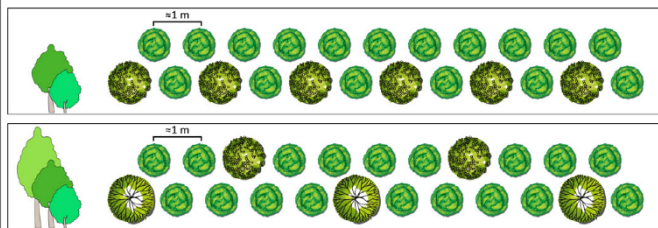
- Planter un arbuste persistant pour deux caducs,
- Planter 5 à 10 essences différentes au maximum,
- Favoriser les mélanges de plants et éviter la répétition des variétés,
- Intercaler les espèces ayant des structures (hauteur, persistance...) et périodes de floraison différentes et planter en automne (novembre),
- Préférer des feuillus issus d'essences locales.

• Pièges à éviter

- La création d'une haie monospécifique (constituée d'une variété unique souvent résineuse),
- Les plantations de tout horticole (favoriser les plants sauvages),
- Les plantations d'espèces dites «invasives».

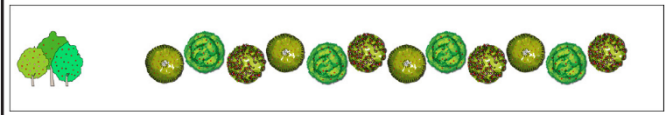
• LA HAIE BRISE-VENT

L'objectif est de créer un écran de verdure qui assurera une protection contre les vents dominants. Disposée perpendiculairement au vent, la haie brise-vent se compose d'un mélange de strates arbustives d'essences diverses (arbustes buissonnants, arbres à moyenne et haute tige) répartis densément en quinconce sur deux rangs minimum.



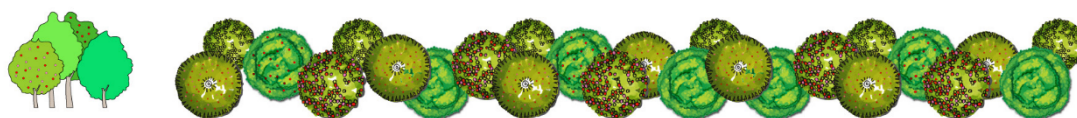
• LA HAIE FRUITIÈRE ET MELLIFÈRE

Haie constituée d'arbustes à baies ou à fleurs mellifères, elle permet de nourrir la faune sauvage et d'assurer le développement d'insectes pollinisateurs. Cette haie sera idéalement constituée d'essences aux périodes de floraisons variées. Il est recommandé de disposer les plants sur une ou deux rangées en quinconce. A noter, disposer une strate basse herbeuse en pied de haie augmente l'action refuge de la haie. Il est ainsi conseillé de procéder au fauchage tardif et à la taille en dehors des périodes de floraison.



• LA HAIE CHAMPÈTRE

Il s'agit d'une haie basse traditionnelle composée d'essences locales et donc plus rustiques. Les plants sont largement diversifiés et répartis densément de manière à obtenir une haie buissonnante sur une large palette de couleurs. Dans le choix des essences, cette haie peut combiner différentes fonctions : alliée de la faune sauvage et effet brise-vent sur les parcelles exposées. La haie peut être taillée ou libre. Toutefois, il est recommandé de la tailler en dehors des périodes de floraison, une taille basse lorsqu'elle devient trop touffue assure une repousse plus dense et fournie. A noter, plus la haie est riche en essences d'arbres et d'arbustes issus de strates différentes, plus sa capacité faunistique augmente.



Annexe 6 : Préconisations écologiques : plantation et taille des haies

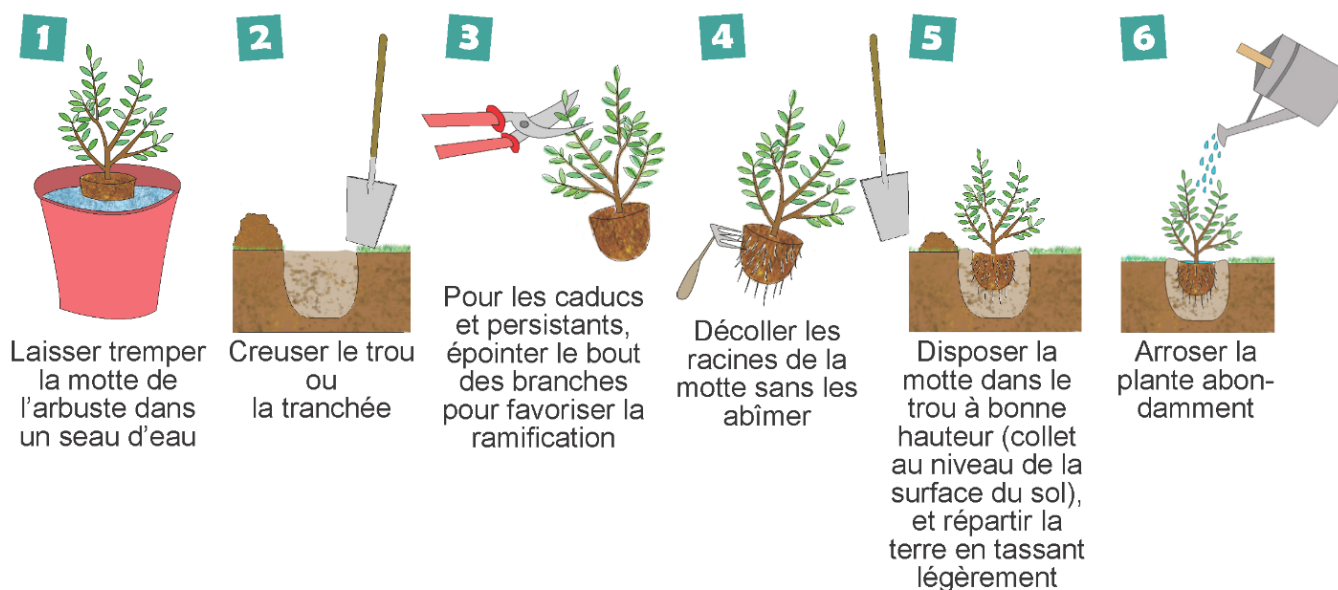
• PLANTATION

LES HAIES, ARBRES & ARBUSTES

* Pour les haies, préférer une plantation d'octobre à mai-juin. Les arbres et les arbustes se plantent toute l'année, en évitant les périodes de fortes gelées ou de sécheresses.

* Pour la plantation à l'unité, prévoir un trou 3 fois supérieur au volume du pot.

* Pour les plantations en groupe, bêcher une tranchée sur toute la surface du massif puis répartir les arbustes, tasser légèrement la terre au pied de chaque plante et arroser abondamment. La tranchée garantit un meilleur brassage de la terre, une bonne circulation et absorption de l'eau, ainsi qu'un développement plus rapide des plantes.



• ENTRETIEN & TAILLE

* Après la plantation, alterner régulièrement binage et arrosage, afin de faciliter l'infiltration et l'absorption de l'eau par les racines. Le binage permet d'émietter la terre de surface afin d'aérer le sol et contribuera à retirer les adventices.

* Lors de la première année de plantation, tailler chaque plante afin de ramifier et étoffer le bas de la haie. C'est le recépage.

* Opter pour une taille douce une fois par an, afin de réduire le volume de l'arbuste sans générer de traumatisme. Éclaircir et aérer la haie sans en changer la forme. La taille peut s'effectuer de mars à octobre, en évitant les périodes de nidification des oiseaux dès le printemps. Préférer une taille de fin juillet à octobre.

* Certaines variétés nécessitent une taille plus stricte et plus régulière (espèces horticoles, topiaires, troènes, etc.). La taille doit être réalisée quand les branches sont défeuillées, en veillant à couper en biseau au dessus des nouvelles pousses.

• Conseils

- Éviter les plantations monospécifiques ;
- Préférer des essences locales non horticoles ;
- Éviter les espaces invasives et/ou exotiques ;
- Si les plantes ont des « racines nues », les tailler au sécateur pour les égaliser et prévoir un enrobage composé d'un mélange d'eau, de terre argileuse et de compost ;
- Pailler les pieds des plantes pour les protéger et maintenir un bon taux d'humidité dans le sol ;
- Installer un tuteur bien enfoncé dans le sol, pour un bon enracinement, une meilleure résistance au vent et un port bien droit ;
- Installer des protections grillagées pour préserver les jeunes plantes des rongeurs, ou un voile d'hivernage pendant les périodes de gel.

Annexe 7 : Préconisations écologiques : alternatives aux phytosanitaires



• CONTEXTE

Généralement utilisés pour la régulation des maladies et des ravageurs dans l'agriculture, les produits phytosanitaires sont également présents dans notre environnement quotidien, car longtemps utilisés pour l'entretien des espaces verts en domaine public et des jardins privés. De récentes études ont démontré que les produits phytosanitaires sont responsables de la dégradation de l'environnement, de l'appauvrissement de la biodiversité locale (dysfonctionnement des écosystèmes, disparition des espèces d'insectes et notamment des pollinisateurs, etc.) et nuisent considérablement à la santé publique.

Le 6 février 2014, la Loi Labbé est venue encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires en France. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2017, l'utilisation de pesticides chimiques est interdite pour l'entretien des espaces accessibles ou ouverts au public (espaces verts, voiries, forêts, promenades, etc.). Cela s'applique pour les Personnes Publiques comme l'État, les Collectivités Territoriales et les Établissements Publics.

Les particuliers sont également concernés par cette loi, puisqu'on estime que plus de la moitié des tonnages de produits phytosanitaires sont utilisés en dehors de l'agriculture. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2019, la vente en libre-service de produits phytosanitaires n'est plus autorisée aux particuliers. Seuls les produits utilisables en agriculture biologique, les produits de bio contrôle ou à faible risque sont disponibles sur le marché.

Ainsi, au regard de cette évolution législative et des impacts des produits phytopharmaceutiques sur l'environnement et la santé humaine, il apparaît nécessaire d'adopter de nouvelles pratiques de gestion des jardins et des espaces verts. Cela implique de réduire l'utilisation d'intrants et autres produits nocifs pour l'environnement, afin d'améliorer la qualité de l'environnement.

• QUELLES ALTERNATIVES ?

Il convient tout d'abord d'**adopter une démarche raisonnée et adaptée au contexte local**, impliquant de réorganiser le mode de gestion des différents espaces verts et, si cela s'avère nécessaire, de se former à de nouvelles techniques et pratiques de jardinage. **Des alternatives simples, efficaces et plus respectueuses de l'environnement** peuvent être adoptées par chacun d'entre-nous pour pallier à l'utilisation de produits phytosanitaires, en voici quelques unes :

1 **Connaître les caractéristiques du sol en observant la végétation spontanée qui s'y développe** : il est important de connaître la nature du sol (texture et composition : limoneux, argileux, sableux, sol acide ou calcaire, teneur en humus, etc.) et les caractéristiques du milieu (milieu humide, orientation de la parcelle, taux d'ensoleillement, etc.), afin d'adapter le type de plantations au milieu et au contexte local.



2 **Opter pour des plantes locales, plus résistantes aux maladies et climats locaux (besoins hydriques, etc.).**



3 **Choisir les bonnes associations de plantes, au potager comme pour les massifs fleuris, afin de lutter contre les parasites et maladies.**



**Gardons en mémoire que les «mauvaises herbes» n'existent pas, il s'agit d'herbes que nous jugeons indésirables, on préférera les termes «végétation spontanée» ou «adventice».*

4 Pratiquer la lutte biologique, en utilisant les prédateurs naturels aussi appelés insectes auxiliaires du jardin, et les plantes répulsives ou attractives.



5 Mettre en place une gestion différenciée: adapter l'entretien en fonction des spécificités des espaces. Réaliser moins d'entretien et préférer un fauchage tardif ou raisonné (tolérer les herbes sauvages, la végétation spontanée et préférer les pâturages).



6 Pratiquer les cultures alternées : effectuer une rotation des cultures, notamment au potager, garantit l'équilibre nutritif du sol et limite le développement de la végétation spontanée.



7 Préférer un désherbage manuel, mécanique (utilisation de la binette ou de sarcloir) ou encore thermique (dessèchement de la plante par l'action de la chaleur).



8 Utiliser les techniques de paillage et plantes couvre-sol dans les massifs et potagers pour limiter la prolifération de plantes spontanées (adventices). Cela permet également de maintenir un taux d'humidité dans le sol réduisant ainsi les besoins en arrosage en période estivale.



9 Diversifier ses plantations : une biodiversité importante garantit un écosystème riche, et le développement d'espèces auxiliaires qui limitent les invasions d'insectes ravageurs indésirables, et réduisent les contaminations par les maladies.



10 Recourir au compostage naturel des déchets permet un apport naturel pour nourrir le sol.



Les résidus de pesticides peuvent subsister plusieurs années après leur utilisation, c'est ce que l'on appelle la rémanence. Ainsi, même après l'arrêt de traitements phytosanitaires, on retrouve encore des résidus dans le sol, dans l'air, dans les rivières et les nappes phréatiques. Les pesticides restent donc actifs, ils conservent leur action dans le sol et continuent d'avoir un impact non négligeable sur d'autres organismes que ceux visés à l'origine.

Annexe 8 : Préconisations écologiques : gestion différenciée

• CONTEXTE

La gestion différenciée permet d'adapter les pratiques de jardinage en fonction de la spécificité des espaces. L'objectif étant d'atteindre un équilibre entre la préservation de la biodiversité et la gestion économique des espaces verts. Il convient ainsi d'entretenir uniquement si cela s'avère nécessaire et le moins possible, et donc de tendre vers une gestion raisonnée des espaces verts : optimiser le coût et le temps passé en entretien. Pour mettre en place une gestion différenciée, il convient de bien identifier les différents espaces pour adapter les pratiques.

Les plantes couvre-sol

Pour limiter l'arrachage des adventices, les plantes couvre-sol représentent une alternative intéressante :

- L'Anémone des bois ;
- La Bruyère
- La bugle rampante ;
- Les Campanules ;
- Le Géranium herbe à Robert ;
- Le Lierre ;
- L'Origan ;
- La Petite Pervenche ;
- Le Phlox Subulata
- Le Thym serpolet
- Le Trèfle blanc...

Laisser libre cours aux pissenlits !

Au sortir de l'hiver, les abeilles ont besoin de ressources pour alimenter la ruche. Ainsi, il peut être utile de préserver de la tonte un carré de «mauvaises herbes» dans son jardin.

Vous pourrez par exemple maintenir un carré de pissenlits dès le mois de mars, afin de permettre aux pollinisateurs de trouver de la ressource avant le printemps. En plus d'ensortiller votre jardin, le pissenlit est une fleur très mellifère, riche en nectar et en pollen.

Pour contrôler la prolifération des pissenlits, il est recommandé de bien délimiter l'espace afin qu'il soit non contigu à la partie pelouse. Il s'agira alors de pratiquer un arrachage manuel (couper la tête du pissenlit) immédiatement après la floraison du pissenlit, afin d'éviter que les aigrettes ne s'envolent et se resèment plus loin. On pourra alors opter pour une tonte plus tardive.



LES ESPACES D'ORNEMENT

DÉFINITION	PLANTATION	ALTERNATIVE	ENTRETIEN
<p>Ils s'agit généralement de jardins composés de massifs fleuris, roseraies, parterres plantés, mixed border, jardins de topiaires... qui nécessitent un entretien plus soigné : taille, arrosage et tontes régulières (plus de 25 tontes par an).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Opter pour des essences locales (écotypes) ; - Préférer des plantes vivaces ; - Diversifier les plantations pour enrichir les massifs ; - Varier les strates végétales ; - Planter des couvre-sol au pied des arbres. 	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser des plantes couvre-sol pour limiter le désherbage ; - Réutiliser les eaux pluviales de toitures pour l'arrosage ; - Préférer des arbustes à croissance lente pour réduire la taille. 	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser un arrachage manuel des adventices ; - Préférer un paillage végétal (à regarnir une fois l'an) ; - Espacer au maximum les tontes ; - Réaliser la taille des arbustes après la floraison.

LES PARCS PLANTÉS

DÉFINITION	PLANTATION	ALTERNATIVE	ENTRETIEN
<p>Il s'agit généralement de jardins et parcs composés d'un mélange entre espaces plantés et étendues de pelouse. Ces espaces nécessitent un entretien régulier, de 12 à 25 tontes par an.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Opter pour des essences locales plus rustiques ; - Préférer des plantes vivaces ; - Diversifier les plantations pour enrichir les massifs ; - Varier les strates végétales. 	<ul style="list-style-type: none"> - Opter pour une prairie fleurie à la composition variée et au fleurissement continu ; - Utiliser des plantes couvre-sol pour limiter le désherbage ; - Préférer des arbustes à croissance lente pour réduire la taille. 	<ul style="list-style-type: none"> - Préférer un paillage végétal (à regarnir une fois l'an) ; - Varier la hauteur des tontes et privilégier le mulching ; - Rythmer les périodes de fauche (fauche tardive) ; - Tailler plus tardivement et après la floraison.

LES ESPACES CHAMPÊTRES

DÉFINITION	PLANTATION	ALTERNATIVE	ENTRETIEN
<p>Il s'agit généralement de vastes espaces ouverts (étendues de pelouse semi-plantées, prairies fleuries laissés au naturel, ...) qui nécessitent peu d'entretien.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Opter pour des essences locales plus rustiques ; - Varier les strates végétales. 	<ul style="list-style-type: none"> - Opter pour les prairies fleuries à la composition variée et au fleurissement continu ; - Utiliser des plantes couvre-sol pour limiter le désherbage. 	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser des tailles et coupes uniquement si nécessaires ; - Rythmer les périodes de fauche (fauche tardive) ; - Varier la hauteur des tontes et privilégier le mulching ; - Tolérer les «mauvaises herbes» (adventices) ; - Opter pour un éco-pâturage.

LES ESPACES SEMI-NATURELS

DÉFINITION	PLANTATION	ALTERNATIVE	ENTRETIEN
<p>Ils'agit d'espaces laissés au naturel, de type sous-bois, forêts, milieux ouverts et pâturages... qui nécessitent peu ou pas d'entretien.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Opter pour des essences locales plus rustiques ; - Laisser la végétation endémique coloniser les espaces. 	<ul style="list-style-type: none"> - Privilégier les prairies fleuries d'essences locales champêtres ; - Opter pour un éco-pâturage. 	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser des tailles et coupes uniquement si nécessaires (branches mortes avec risque de chute, etc.) ; - Retarder les périodes de fauche ; - Maintenir des lisières non entretenues aux abords des boisements pour diversifier la flore et développer la faune.

Annexe 9 : Préconisations écologiques : revalorisation des déchets verts

• CONTEXTE

L'objectif est de revaloriser les déchets organiques : il peut s'agir des déchets issus de la tonte, ramassage des feuilles, de la taille des haies et arbustes, du débroussaillage ou des déchets de restes alimentaires.

COMPOSTAGE

Le compost est un processus biologique basé sur la décomposition naturelle des déchets organiques. Le compostage offre un amendement organique au sol. La décomposition se base sur une augmentation de la température, un développement des champignons, lombrics et autres micro-organismes décomposeurs. Le bac à compost peut être réalisé au jardin en contact direct avec le sol ou par le biais d'un lombricomposteur. 6 à 9 mois sont nécessaires pour obtenir un compost de bonne qualité.

PAILLAGE

Issu du broyage des branches, écorces, ou d'un mélange de feuilles mortes et de paille, il permet de recouvrir le sol. En plus d'être esthétique, le paillage limite le développement des adventices, maintient un bon taux d'humidité dans le sol et garantit le bon développement d'une faune microbienne (aidant à la formation de la couche d'humus). Les broyats de bois peuvent également être utilisés pour les cheminements. A noter les copeaux issus de résineux contribuent à acidifier le sol.

MULCHING

Cette technique consiste à amender le sol par le biais du broyage de tonte. Directement intégré à la tondeuse (tondeuse multifonctions mulching), les résidus de tonte sont hachés et éparpillés sur la pelouse. Cette technique permet de recycler directement les déchets de tonte, d'effectuer un apport en azote et de maintenir un bon taux d'humidité notamment lors de fortes sécheresses (limitant ainsi l'arrosage des pelouses l'été).

Que mettre dans mon composteur ?

Je peux mettre

- Les déchets verts : déchets de tonte, petites branches, feuilles mortes, fleurs fanées...
- Les épluchures de légumes, trognons de pommes...
- Les coquilles d'oeuf, le marc de café, les sachets de thé...
- Les boîtes d'oeuf, le papier journal (noir et blanc)...

J'évite de mettre

- Les épluchures d'ail, d'oignon (vermifuge naturel) et la rhubarbe (insecticide naturel) ;
- Les cendres et sciures de bois ;
- Les pelures d'agrumes et épinettes de pin (acidifient le compost)
- Le pain ;
- Les coquilles de noix, coquilles d'huîtres et moules entières (trop long à décomposer)...

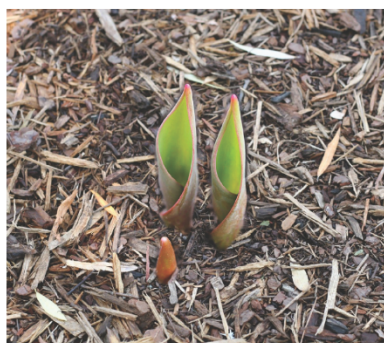
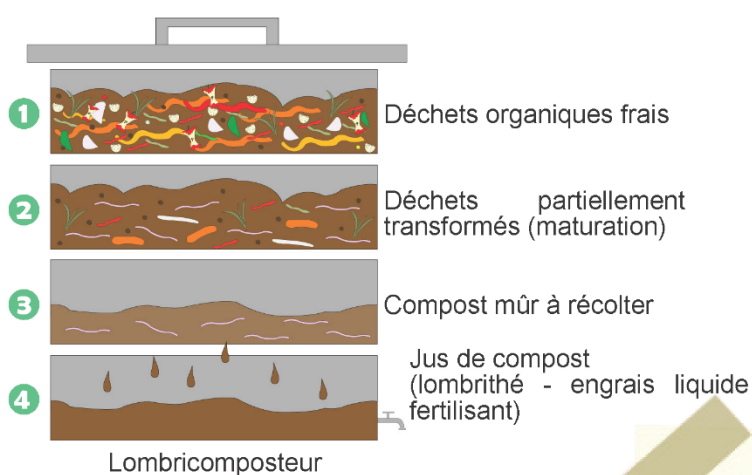
Je ne mets pas

- Les déchets non organiques ou toxiques ;
- Les produits transformés ;
- La viande ;
- Les os, arêtes de poissons ;
- Le fromage, les produits laitiers ;
- Les matières fécales, excréments ;
- Les adventices grainées ;
- Les graisses et huiles...



Attention,
certaines plantes sont plus ou moins envahissantes selon leur capacité de dispersion et le pouvoir germinatif des graines. Il conviendra alors d'éviter de les intégrer au compost, et de privilégier le dépôt en décharge en vue d'une incinération.

Les étapes de décomposition :



Pour votre composteur, préférer un endroit ombragé et de préférence à l'abri du vent.

Il est important de retourner régulièrement le compost à l'aide d'une fourche (minimum une fois par mois) afin de bien aérer le compost et d'accélérer le processus de décomposition.

Veiller également à maintenir un bon taux d'humidité.

Pour les lombricomposteurs, il est parfois nécessaire d'apporter des lombrics, un peu de terreau ou d'enrichir avec des feuilles d'ortie.

Et pour le paillage ?

TYPES DE PAILLAGE	CARACTÉRISTIQUES				
	Apport nutritif du sol (humus)	Résistance au vent	Rétention de l'humidité	Résistance à la décomposition	Esthétique
Paille	++	+	++	-	++
Paillettes de lin	++	-	++	-	++
Paillettes de chanvre	++	+	++	-	++
Broyat de branches	++	++	++	-	++
Feuilles mortes	+++	-	++	-	++
Ecorces de pin et broyat de conifères	Acidifie le sol	++	++	+	++
Coques de fèves de cacao	+	++	++	-	++
Minéraux (pierres volcanique - pouzzolane)	Oligo-éléments	++	-	+	+
Minéraux (ardoises)		++	-	+	++
Minéraux (graviers)	-	++	-	++	+
Minéraux (broyat de coquilles de moules, huîtres, oeufs...)	Calcium	++	++	++	++
Toiles de paillage tissées	-	A fixer dans le sol à l'aide d'agrafes	+	++	-
Toiles en jute, chanvre, coco...	++	A fixer dans le sol à l'aide d'agrafes biodégradables	++	+	+

Annexe 10 : Préconisations écologiques : gestion des eaux pluviales

Annexe 11 : Préconisations écologiques : perméabilité des clôtures

• CONTEXTE

Les clôtures ont un impact sur les déplacements de certains individus de la faune sauvage (mammifères, amphibiens, insectes...). En effet, elles ont pour objectif de délimiter l'espace et peuvent avoir pour conséquence de porter obstacle aux libres circulations, ce qui génère des césures dans l'espace en fragmentant les territoires, limitant ainsi la fonctionnalité de certaines continuités écologiques. Les clôtures peuvent donc contribuer à la mortalité de certaines espèces.

• CONCEPT

L'objectif est de créer des perméabilités dans les clôtures afin de faciliter les déplacements des espèces, notamment dans les zones naturelles et agricoles ou en limite de ces dernières. La solution proposée est de créer de petites ouvertures en partie basse des clôtures, afin d'offrir des points de passage pour la petite faune sauvage.

- Dimension minimale : 15 cm x 15 cm
- Répartition : Environ une ouverture tous les 10 m linéaires

Exemples possibles selon les types de clôtures



• DISPOSITIFS COMPLÉMENTAIRES

L'emploi de clôtures pouvant servir d'espace refuge pour la faune (clôture habitat) est également conseillé :

- 1- de clôtures composées d'une haie vive,
- 2- de plantations palissées,
- 3- d'une clôture en osier ou saules tressés,
- 4- d'aménagement d'anfractuosités (petites cavités) dans un mur de briques ou de pierres...



